

MÉMORANDUM

**des
Églises de frères chrétiens
du Québec**

**Édition de 2006
(comprenant toute modification jusqu'en 2011)**

disponible
à l'adresse suivante

Case postale 1054
Sherbrooke (Québec)
J1H 5L3
Téléphone : 819-820-1693
Courriel : koinonia_qc@hotmail.com

Table des matières

MÉMORANDUM

Table des matières

Préface

1. Églises de frères chrétiens du Québec (la Corporation)

1.1. Description de la Corporation

1.2. Déclaration de foi

1.3. Règlements — Fonctions

1.3.1. Conseil d'administration

1.3.2. Officiers

1.3.3. Membres

1.3.4. Démissions et révocations

1.3.5. Réunions générales d'affaires

1.3.6. Réunions du Conseil d'administration

1.3.7. Contrats

1.3.8. Procédure pour l'élection des membres du Conseil d'administration

1.3.8.1. Comité de mises en candidature

1.3.8.2. Élections à la réunion annuelle

1.4. Règlements — Dispositions

1.4.1. Affiliation

1.4.1.1. Affiliation de nouvelles assemblées

1.4.1.2. Affiliation d'assemblées résultant de divisions

1.4.2. Désaffiliation ou dissolution

1.4.3. Incorporation locale d'une assemblée déjà affiliée

1.4.4. Immatriculation au Régistraire des Entreprises

1.4.5. Litiges entre assemblées

1.4.6. Actions disciplinaires du Conseil d'administration

1.4.6.1. Procédures

1.4.6.2. Appel d'une action disciplinaire

1.4.7. Les célébrants

1.4.7.1. Les pasteurs civils sont devenus des célébrants

1.4.7.2. Les célébrants

1.4.7.3. Plusieurs célébrants dans une assemblée

1.4.7.4. Demande pour faire habiliter un célébrant

1.4.7.5. Démission et révocation

1.4.7.6. Certificats et documents

1.5. Privilèges

1.5.1. Divers

1.5.2. Taxes foncières et scolaires

1.5.3. Taxes à la consommation

1.5.4. Reçus pour fins d'impôt

2. Convictions et pratiques distinctives

- 2.1. Introduction
- 2.2. Nom
- 2.3. Organisation
- 2.4. Doctrines
- 2.5. Pratiques
 - 2.5.1. Le repas du Seigneur
 - 2.5.2. Les finances
 - 2.5.3. Le gouvernement de l'église locale
 - 2.5.4. Les ministères
 - 2.5.5. Le rôle des femmes
 - 2.5.6. Position sur la question charismatique
 - 2.5.7. Conclusion

3. Mariages

- 3.1. Préliminaires
 - 3.1.1. Attestation de célibat
 - 3.1.2. Autorisation pour mariages de mineurs
- 3.2. Le remariage d'une personne divorcée
- 3.3. Inscription du mariage
- 3.4. Cours de préparation au mariage
- 3.5. Publication de mariage
- 3.6. Dispense de publication de mariage
- 3.7. Principaux aspects juridiques du mariage
- 3.8. Déclaration de mariage (DEC-50)
- 3.9. Cérémonie de mariage

4. Sépultures

- 4.1. La dépouille mortelle
- 4.2. Les funérailles
- 4.3. Au cimetière

5. Abjuration

6. Liste de documents disponibles au bureau de la Corporation

Annexes

Annexe 1

Loi constituant l'ÉFCPQ en corporation (L.Q. 1942, c. 95)

Annexe 2

Loi sur la constitution de certaines églises (L.R.Q., c. C-63)

Annexe 3

Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71)

Annexe 4

Précisions concernant l'« autonomie » et l'« interdépendance »

Annexe 5

Le mariage : justice en bref

Annexe 6

A6.1. Modèle d'attestation de célibat (à photocopier)

A6.2. Modèle de publication de mariage (à photocopier)

A6.2.1 Modèle d'une forme servant à ramasser des informations (à photocopier)

A6.3. Modèles d'autorisations de mariages de mineurs

A6.3.1. Autorisation parentale

A6.3.2. Autorisation paternelle

A6.3.3. Autorisation maternelle

A6.4. Échantillon de lettre d'abjuration (**modèle seulement, ne pas photocopier**)

Annexe 7

Conseils aux assemblées

A7.1. La documentation

A7.2. La résolution des litiges

A7.3. L'organisation des assemblées locales

A7.3.1. Les exigences légales

A7.3.2. La comptabilité

A7.3.3. La liste de membres

A7.4. La politique en matière de visites pastorales et autres

A7.5. L'excommunication

A7.6. La divulgation de renseignements

A7.6.1. Les règles à suivre

A7.6.2. Le secret professionnel

A7.7. La politique en matière de harcèlement sexuel

A7.8. Ouvrier salarié ou travailleur autonome

A7.9. Déduction pour la résidence d'un membre du clergé

Annexe 8

Les coordonnées importantes

Préface de l'édition de 1995

Lors de la constitution en corporation ecclésiastique de l'Église des frères chrétiens dans la province de Québec en 1942, toutes les églises qui y furent associées étaient anglophones et situées dans des régions où il y avait d'autres églises protestantes. Ceux qui recevaient la responsabilité de tenir les registres de l'état civil pouvaient se renseigner auprès d'autres ministres protestants domiciliés dans leur voisinage s'ils avaient besoin d'informations. Avec la formation d'églises évangéliques francophones et leur association avec cette corporation, le besoin d'instructions écrites s'est fait sentir car beaucoup d'entre elles étaient loin de toute autre église protestante. Le secrétaire-général de l'Église des frères chrétiens dans la Province de Québec a donc produit, vers 1960, un memorandum bilingue photocopié pour ceux qui avaient la responsabilité de tenir les registres de l'état civil.

Environ cinq ans plus tard, ce document fut révisé et augmenté par un comité formé à cette fin et il fut adopté comme « instructions officielles » par la réunion générale de l'Église en mai 1965. Plusieurs centaines d'exemplaires furent imprimés. Lorsque d'autres groupements évangéliques qui travaillaient dans la province de Québec en prirent connaissance, ils l'achetèrent à leurs ouvriers et, ainsi, sa valeur pour toute la cause évangélique augmenta.

À la suite de l'adoption de la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille (L.Q. 1980, c. 39), une nouvelle révision s'imposa. On décida alors que la Déclaration de foi de l'Église des frères chrétiens dans la province de Québec devait aussi être modifiée. On constitua donc un comité pour rédiger la Déclaration de foi; ses recommandations furent adoptées par la réunion générale de la Corporation et imprimées dans l'édition de 1983 du Memorandum.

Après la parution de l'édition de 1983, deux événements importants ont rendu nécessaire de publier en 1989 une nouvelle révision du Memorandum:

- (1) de nouvelles modifications au Code civil,
- (2) l'adoption d'un document intitulé « Convictions et pratiques distinctives généralement observées parmi les Assemblées membres de l'Église des frères chrétiens dans la province de Québec. »

Le 1^{er} janvier 1994, le Code civil du Bas-Canada (adopté en 1866) a été remplacé par le Code civil du Québec. Depuis cette date, les églises du Québec ne sont plus autorisées à tenir les registres de l'état civil, ni à délivrer des extraits de tels registres. Elles ne s'occupent plus de déclarer les naissances et les sépultures. Les règles touchant la célébration des mariages ont aussi été modifiées. Ces changements exigent une nouvelle mise à jour de notre Memorandum. En outre, le nouveau « Guide d'inscription des mariages » énonce que les sociétés religieuses qui habilent des ministres du culte à célébrer des mariages doivent avoir des rites et des cérémonies de mariage d'un caractère permanent. Il est donc évident que l'édition du Memorandum de 1989 n'était plus valable et qu'il fallait en avoir une nouvelle qui soit à jour.

La présente édition a été produite par un comité de travail composé de Arnold J.M. Reynolds, Norman Buchanan et Marj Robbins. Le tout a été revu et corrigé par Me Gilles Poulin, notaire à Trois-Rivières, dont la collaboration nous a été très précieuse.

mai 1995

Préface de l'édition de 1999

D'autres changements dans les lois du Québec et de nouveaux besoins dans les assemblées affiliées à l'Église des frères chrétiens dans la province de Québec ont nécessité ces dernières années une autre révision du *Mémorandum*. La tâche a été confiée à un comité de révision qui, conjointement avec le Conseil d'administration, a du même coup répondu au besoin d'être plus précis dans certaines affirmations de la Déclaration de foi et des règlements de l'ÉFCPQ, afin de rendre plus claires aux groupes qui voudraient se joindre à elle certaines positions tenues par ses membres mais dont les circonstances n'avaient pas nécessité jusque là une expression plus claire.

De plus, la dénomination sociale a été changée en celle d' « Églises de frères chrétiens du Québec ». Ceci occasionnait des changements partout au présent document où, généralement, nous nous servons du terme, « la Corporation », pour désigner cet ensemble d'églises.

Le comité qui a travaillé à la présente révision (la cinquième) était composé de Samuel Coppieters, Roy Buttery, Arnold Reynolds, Marj Robbins et Richard Strout. Comme pour l'édition de 1995, ils ont bénéficié de l'aide précieuse et appréciée de Me Gilles Poulin.

octobre 1999

Préface de l'édition de 2006

Étant donné l'âge électronique dans lequel nous vivons, il est souvent plus économique et un meilleur investissement des fonds que Dieu nous donne de fournir de la documentation informatisée. Le *Mémorandum* en est un bon exemple. L'impression de l'édition de 1999 a eu pour résultat qu'un bon nombre de copies n'ont pu être vendues dû aux différentes modifications qui ont été constamment apportées par la suite.

Dorénavant, le *Mémorandum* sera disponible sous format *pdf*. Ceux et celles qui désirent en avoir une copie imprimée, pourront facilement l'obtenir à partir du *cd*. Les modifications et mises-à-jours pourront être fournies plus rapidement par la distribution périodique d'un nouveau *cd*. Alternativement, on peut consulter ou obtenir une copie du document en visitant le site web www.groupereseau.org. Cliquez sur Corporation.

L'édition actuelle, la septième, comporte toute modification, révision et addition apportées au *Mémorandum* depuis la parution de l'édition de 1999.

octobre 2006

1. Églises de frères chrétiens du Québec (la Corporation)

1.1. La Corporation

- 1.1.1.** Les « Églises de frères chrétiens du Québec » sont une corporation ecclésiastique¹ constituée en vertu de la « Loi constituant en corporation The Christian Brethren Church in the Province of Quebec » adoptée le 22 avril 1942 par l'Assemblée législative de la Province de Québec (Lois du Québec 1942, c.95). En vertu de l'arrêté en conseil no 1852 adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil le 17 septembre 1965, son nom a été changé en celui de « The Christian Brethren Church in the Province of Quebec -- Église des frères chrétiens dans la Province de Québec ». Les « Règlement 1999-1 » et « Règlement 1999-2 » changeant la dénomination sociale ainsi que l'adresse du siège social de la Corporation, ont de nouveau changé ce nom en « Églises de frères chrétiens du Québec - Christian Brethren Churches in Quebec ». Cette Corporation a été constituée afin de donner un statut légal à plusieurs assemblées chrétiennes qui reconnaissent le Seigneur Jésus-Christ comme leur Chef et qui se rassemblent selon les principes du Nouveau Testament.
- 1.1.2.** La Corporation se limite essentiellement aux affaires civiles et à toute action concertée que ses membres jugent nécessaire. Elle existe pour servir les assemblées qui en font partie et elle n'exerce aucun pouvoir hiérarchique sur elles.
- 1.1.3.** Chaque assemblée qui en fait partie a la responsabilité entière et finale de son propre gouvernement, de l'admission de ses membres, de son ordre, de sa discipline et de toutes les affaires qui la concernent.
- 1.1.4.** Cependant, la Corporation représente aux yeux du gouvernement et du grand public, par le fait même de son existence, un ensemble de croyances et de pratiques religieuses qui identifient tous ses membres. De plus, les croyances et les pratiques de chaque assemblée membre sont perçues par ceux qui la regardent comme étant les croyances et les pratiques de toutes les assemblées membres de la Corporation. Pour ces raisons, et afin de préserver leur témoignage collectif, ces assemblées peuvent exprimer par le truchement de la Corporation, leur désapprobation à la déviation, ou à la tolérance d'une déviation, par une assemblée membre, de la morale ou de la conduite qu'elles considèrent bibliques. Elles peuvent même voter son expulsion de la Corporation si elles considèrent la déviation suffisamment grave pour justifier une telle action.
- 1.1.5.** Une réunion générale des membres de la Corporation a lieu chaque année, le deuxième samedi de mai, ou à la date appropriée la plus proche. Ses affaires sont traitées par un Conseil d'administration élu par et parmi les membres des assemblées affiliées.

¹ Les articles 298 à 364 du Code civil du Québec ne reprennent pas la distinction que faisait l'article 355 du Code civil du Bas-Canada entre les corporations ecclésiastiques, religieuses, séculières ou laïques. Dorénavant, il faut parler de « personne morale de droit privé » (art. 298 C.c.Q.).

1.2. Déclaration de foi

Nous croyons :

- 1.2.1. Que la Bible entière est la seule Parole normative de Dieu et qu'elle est l'autorité inerrante et infaillible en matière de foi et de pratique. Tous les mots du texte original sont inspirés par Dieu (2 Ti 3.16 ; Pr 30.5-6).
- 1.2.2. Que le seul Dieu véritable existe éternellement en trois personnes distinctes et égales, le Père, le Fils et le Saint-Esprit (2 Co 13.13 ; Mt 28.19).
- 1.2.3. Que le Seigneur Jésus-Christ, le Fils éternel de Dieu, a été conçu miraculeusement du Saint-Esprit et qu'il est né de la vierge Marie. Il est vrai Dieu et vrai homme. Sa vie a été sans péché et son enseignement est infaillible (Mt 1.18-23 ; Jn 1.1,14 ; 1 Jn 3.5, 5.20).
- 1.2.4. Qu'à cause de la désobéissance d'Adam à son Créateur, tous naissent avec une nature pécheresse et qu'ainsi il leur est impossible d'être sauvés de leurs péchés par leurs bonnes œuvres ou par leurs pratiques religieuses (Ép 2.1-9 ; Ro 3.5-29 ; 5.12-19)
- 1.2.5. Que le Seigneur Jésus-Christ, en versant son sang et en mourant sur la croix, nous a rachetés, une fois pour toutes, de tous nos péchés et de leur châtement. Toute personne qui, par la foi, s'appuie entièrement et exclusivement sur lui et sur son œuvre parfaite, reçoit immédiatement le salut éternel et les bénéfices qui l'accompagnent (És 53.4-12 ; Hé 9.11-14 ; 10.8-18 ; Jn 5.24 ; Tit 2.14).
- 1.2.6. Que la résurrection corporelle de Jésus-Christ et son ascension à la droite de Dieu constituent la preuve que Dieu a accepté son œuvre pour la justification de tout pécheur qui croit. Le Christ, glorifié au ciel, est notre seul souverain Sacrificateur, Avocat et Médiateur auprès de Dieu (Ro 4.25 ; Hé 7.23-25 ; 1 Ti 2.5-6 ; 1 Jn 2.1).
- 1.2.7. Que le Saint-Esprit convainc de péché pour convertir à Dieu. Les croyants ont été baptisés dans le Saint-Esprit pour former un seul corps, l'Église. Bien qu'il soit possible aux croyants d'attrister l'Esprit ou de ne pas se laisser entièrement diriger par lui, l'Esprit prend possession d'eux lors d'une expérience unique, au moment où il les régénère, c'est-à-dire à leur conversion, et il demeure dès lors éternellement en eux, les enseigne, les conduit, les perfectionne et leur donne des dons spirituels selon son bon plaisir ainsi que la force nécessaire pour servir Dieu (Jn 16.7-15 ; 1 Co 6.19 ; 12.13 ; Ép 1.13-14 ; 4.30 ; 1 Th 5.19 ; Ro 8.9).
- 1.2.8. Qu'il n'y a qu'une seule Église universelle, le corps de Christ, dont sont membres tous ceux qui reçoivent Jésus-Christ comme Sauveur et qui le confessent comme Seigneur (Ro 12.5 ; Ép 4.4-6 ; 5.23-32 ; Col 2.19 ; 1 Co 12.13).
- 1.2.9. Que l'assemblée locale est une expression de l'Église universelle. Ses membres devraient donc surmonter tout préjugé sectaire et n'accepter aucun nom qui ne soit pas commun à tous les croyants. L'assemblée n'a de Seigneur que le Christ et elle devrait donc rester libre de toute direction extérieure, que ce soit celle d'un individu, d'une hiérarchie ou d'une organisation quelconque. Conduite par ses propres dirigeants, elle a la responsabilité finale en tout ce qui concerne son gouvernement, la réception de ses membres et l'exercice de la discipline. Ceci ne nie aucunement qu'il y ait une interdépendance spirituelle et morale entre les assemblées locales, et qu'il faut donc s'efforcer à maintenir un équilibre biblique constant entre l'autonomie et l'interdépendance (Mt 18.15-20 ; 1 Co 5.9-13 ; Ac 20.17,28 ; 1 Co 12.21 ; 14.33b,36).

- 1.2.10.** Que le Seigneur a ordonné de baptiser les croyants, c'est-à-dire de les immerger dans l'eau, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Le baptême est l'affirmation de l'échange de l'ancienne vie pour une vie nouvelle (Mt 28.18-20 ; Mc 16.16 ; Ro 6.3-11 ; Col 2.12).
- 1.2.11.** Que le Seigneur a aussi ordonné aux croyants, et aux croyants seulement, de rompre le pain et de boire la coupe en souvenir de lui et de sa mort, comme le faisaient les premiers chrétiens le premier jour de la semaine. Chaque croyant devrait pouvoir offrir à Dieu un sacrifice de louange ou exercer son don, car tous les vrais chrétiens sont des sacrificateurs pour Dieu, sans qu'ils aient besoin d'autorisation ou d'ordination humaine (1 Co 11.23-26 ; Mt 26.26-28 ; Ac 20.7 ; 1 Pi 2.4-5,9).
- 1.2.12.** Que le Seigneur Jésus-Christ reviendra pour prendre avec lui son peuple racheté et qu'ensuite il jugera le monde et établira son royaume (Jn 14.3 ; 1 Th 4.14 ; 5.10 ; Ap 19.11-16 ; 20.1-4).
- 1.2.13.** Que Dieu jugera tous ceux qui auront rejeté ou négligé son grand salut et que leur part sera la souffrance éternelle dans l'étang de feu (Ap 20.11-15 ; 21.8).
- 1.2.14.** Que l'œuvre du Seigneur devrait être soutenue par les offrandes volontaires des croyants, faites de façon systématique et selon la prospérité de chacun (1 Co 16.2 ; Ph 4.17-18 ; Hé 13.16).

1.3. Règlements - fonctions

Il est édicté comme règlements de la Corporation ce qui suit :

1.3.1. Conseil d'administration

Un Conseil d'administration, de pas plus de neuf et de pas moins de cinq personnes, est élu à la réunion annuelle d'entre des frères considérés qui occupent dans une assemblée affiliée une position de responsabilité depuis au moins deux ans, et qui ont signifié, ou signifient, qu'ils sont disponibles. Selon les pratiques de la Corporation on doit avoir servi un an en tant que membre associé avant d'être candidat au Conseil. Le tiers des membres du Conseil doit démissionner à tour de rôle chaque année mais ces mêmes personnes peuvent être réélues. La réunion annuelle élit aussi au Conseil, pour une période d'un an, un nombre indéfini de membres associés qui peuvent prendre part à toutes les réunions du Conseil mais sans pouvoir y voter. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres réguliers un président, un vice-président, un secrétaire-général et un trésorier. Les membres associés pourront servir en tant qu'assistant-secrétaire ou qu'assistant-trésorier. À la suite de la démission ou du décès d'un des quatre officiers du Conseil d'administration, les membres du Conseil lui choisiront un remplaçant de parmi eux.

Les deux tiers des membres réguliers du Conseil d'administration constituent le quorum de ses réunions. Les membres réguliers du Conseil d'administration présents à une réunion du Conseil dûment convoquée, par un vote de deux tiers peuvent adopter toute résolution ou passer tout contrat concernant la Corporation, à l'exception:

- (1) de l'acquisition, l'aliénation ou la constitution d'une hypothèque impliquant un de ses immeubles, affaires pour lesquelles il faut l'autorisation des deux tiers des personnes autorisées à voter et présentes à une réunion générale convoquée à cette fin ;
- (2) des modifications à la Déclaration de foi, aux Règlements, et aux Convictions et pratiques distinctives (sections 1.2, 1.3, 1.4 et la section 2 du Mémoire), affaires pour lesquelles il faut l'autorisation des deux tiers des personnes autorisées à voter et présentes à une réunion générale convoquée à cette fin (voir section 1.3.5).

1.3.2. Officiers

Les devoirs du président de la Corporation sont de présider toute réunion générale et de signer tout document, contrat, etc. de la Corporation. En l'absence du président, le vice-président le remplace dans l'exécution de tous ses devoirs.

Le trésorier reçoit et débourse les fonds selon les directives du Conseil d'administration et en rend compte à la Corporation lors de sa réunion annuelle ou à n'importe quel moment où le Conseil l'exige. En l'absence du secrétaire-général, il signe avec le président tout document, contrat, etc. de la Corporation. Des factures de cotisation seront envoyées chaque année aux assemblées affiliées, après la réunion annuelle.

Le secrétaire-général prépare le procès-verbal de toutes les réunions de la Corporation et du Conseil d'administration, tient à jour la liste des assemblées affiliées et la liste des célébrants (voir la section 1.4.7.4), signe conjointement avec le président tout document, contrat, etc., de la Corporation et s'occupe de la correspondance, et du fonctionnement du bureau.

Le secrétaire reçoit chaque année pour ses services une allocation fixée par le Conseil.

1.3.3. Membres

Sont membres de la Corporation les assemblées (églises locales) qui y sont affiliées. Le droit de participer aux délibérations et de voter lors d'une réunion générale de la Corporation est limité aux personnes qui sont membres en règle d'une assemblée affiliée, chaque assemblée ayant droit d'y déléguer un maximum de trois personnes.

1.3.4. Démissions et révocations

Si le célébrant d'une assemblée affiliée à la Corporation démissionne, il est tenu d'en informer le secrétaire de la Corporation et de lui envoyer dans les plus brefs délais le certificat d'autorisation qu'il a reçu du gouvernement. Les personnes qui ont été excommuniées ou retranchées de la communion d'une assemblée affiliée à la Corporation, à cause d'immoralité ou d'erreur doctrinale, ne sont pas qualifiées pour agir comme célébrants ou membres du Conseil d'administration. Le jugement de l'église locale, appuyé par les Saintes Écritures et exécuté par les anciens, constitue une autorité suffisante et finale dans les cas de discipline ecclésiastique. Une telle personne, si elle a été autorisée à agir comme célébrant, doit immédiatement envoyer au bureau dans les plus brefs délais le certificat d'autorisation qu'elle a reçu du gouvernement.

De plus, si un ouvrier, pasteur, évangéliste ou docteur cesse de croire et de défendre les doctrines de la Bible, telles qu'acceptées et enseignées par la Corporation et exprimées dans sa déclaration de foi, ou s'il tombe dans l'immoralité, ou que sa conduite est, selon le jugement du Conseil d'administration, nuisible au témoignage de la Corporation (1 Co 6.9-11 ; Ép 5.3-8 ; Col 3.5-10 ; Ro 16.17,18), il doit se retirer de sa communion ou en être excommunié. S'il détient une lettre de recommandation d'une assemblée affiliée à la Corporation, il doit la lui remettre. S'il a été nommé célébrant de la Corporation, ce privilège lui sera retiré suite à une résolution en ce sens qui sera adoptée par le Conseil d'administration. S'il est membre du Conseil d'administration, il doit démissionner, ou il sera expulsé par un vote de deux tiers des autres membres de ce Conseil.

Qu'il s'agisse de sa démission ou de sa destitution, l'assemblée dans laquelle l'ex-célébrant était en fonction doit s'assurer qu'il envoie bien au bureau de la Corporation dans les plus brefs délais l'autorisation qu'il a reçue du gouvernement. C'est ce bureau qui a la responsabilité de renvoyer cette autorisation au gouvernement.

Si une assemblée, membre de la Corporation, cesse de croire et de défendre les doctrines de la Bible, telles qu'acceptées et enseignées par la Corporation, et exprimées dans sa déclaration de foi, ou si elle tolère chez ses responsables une conduite immorale ou répréhensible, et qu'elle refuse de corriger cette situation après qu'on l'a portée à son attention, elle sera expulsée de la Corporation par un vote de deux tiers du Conseil d'administration, appuyé par les délégués présents à la réunion annuelle suivante.

1.3.5. Réunions générales d'affaires

Une lettre envoyée par le courrier au correspondant de chaque assemblée affiliée à la Corporation, un mois avant une réunion générale de la Corporation, est considérée comme un avis de convocation valide. Cette lettre doit être lue lors d'au moins deux réunions de chaque assemblée affiliée.

La lettre annonçant la tenue de la réunion annuelle, envoyée à toute assemblée affiliée, doit comporter une mention demandant :

- (1) que l'on communique le nom de la ou des personne(s) (pas plus que trois) qui représenteront l'assemblée à la réunion annuelle, ou bien

- (2) que l'on envoie au secrétaire-général une procuration écrite en faveur d'un membre d'une autre assemblée (peut aussi être un membre du Conseil d'administration de la Corporation) qui votera au nom de l'assemblée non-représentée.

Les réunions annuelles seront, à partir de l'année 1995, tenues successivement dans les trois régions suivantes : **est** (*Chibougameau, Lac St-Jean, Saguenay, Côte Nord, Québec, Beauce, le Bas St-Laurent, Gaspésie*), **centre** (*La Tuque, Mauricie, Drummondville, Thetford Mines, Estrie, St-Hyacinthe, Granby, Sorel*) et **ouest du Québec** (*Rive-Sud, Montréal, Abitibi, Hull*). Les assemblées de la région spécifiée pour l'année seront tenues d'envoyer un ou des représentants. Un quorum de 26 personnes, membres d'assemblées affiliées, est nécessaire pour qu'ait lieu toute réunion annuelle.

Seuls le Conseil d'administration de la Corporation ou une assemblée affiliée ont le droit de présenter une proposition touchant à la Déclaration de foi, aux Convictions et pratiques distinctives et aux Règlements (sections 1.2, 1.3 et 1.4 et la section 2 du Mémoire). Une telle proposition émanant d'une assemblée et dûment signée par ses responsables doit parvenir au secrétaire-général au moins 60 jours avant la réunion générale (annuelle ou spéciale) où elle sera présentée. Cette réunion peut adopter la proposition ainsi soumise **par vote positif** des deux tiers des personnes présentes et autorisées à voter y sont favorables (voir le point 1.3.1).

1.3.6. Réunions du Conseil d'Administration

Les réunions du Conseil d'administration sont ordinairement convoquées par le président par un avis à cet effet adressé par courrier aux membres au moins deux semaines avant la date de la réunion. Toutefois, le secrétaire doit aussi convoquer une réunion pas plus d'un mois après en avoir reçu la demande écrite d'au moins cinq (5) membres quelconque du Conseil d'administration.

1.3.7. Contrats

Tout contrat, document ou autre engagement écrit doit, pour lier la Corporation, avoir été approuvé par son Conseil d'administration et avoir été signé par le président ou le vice-président et le secrétaire-général ou le trésorier de la Corporation. Le sceau de la Corporation peut être apposé, s'il y a lieu, sur tout document ainsi signé. Le sceau bilingue de la Corporation ne doit pas être utilisé pour des documents émanant des églises locales.

1.3.8. Procédure pour l'élection des membres du Conseil d'administration

1.3.8.1. Comité de mises en candidature

Le Comité de mises en candidature se réunit, sous la direction du président du Conseil d'administration, une heure avant la réunion annuelle de la Corporation. Il se compose des membres réguliers du Conseil d'administration et de neuf délégués, invités personnellement par le secrétaire-général, à la suite de suggestions faites par les assemblées affiliées. Si le nombre de délégués suggérés n'est pas suffisant, des membres associés du Conseil d'administration complètent le nombre.

Le comité prépare une liste provisoire de candidats pour :

- a. les trois postes sur le point de devenir vacants à la suite de l'expiration du mandat de 3 ans de certains membres ;
- b. tout autre poste alors vacant ;
- c. un nombre indéfini de membres associés.

1.3.8.2. Élection à la réunion annuelle

Le président du Conseil d'administration soumet la liste provisoire de candidats préparée et permet aux représentants (des assemblées) présents d'y inscrire de nouveaux candidats. Si le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de postes vacants et si personne ne demande le vote, le président peut accepter une proposition d'adopter la liste entière.

Chaque candidat élu doit, avant de devenir membre du Conseil d'administration, signer la Déclaration de foi et les Règlements (Fonctions - Dispositions) de la Corporation, ainsi qu'une affirmation reconnaissant l'autorité du Conseil d'administration d'expulser tout membre qui cesse de croire ou de défendre les doctrines de la Bible telles qu'acceptées et enseignées par la Corporation et exprimées dans sa Déclaration de foi, ou qui est coupable d'immoralité ou de conduite répréhensible.

1.4. Règlements – dispositions

1.4.1. Affiliations

1.4.1.1. Affiliation de nouvelles assemblées

Une assemblée désirant s'affilier à la Corporation devrait procéder comme suit :

- (a) Convoquer dûment une réunion générale de tous ses membres.
- (b) Faire lire à haute voix dans cette réunion les documents suivants :
 - (1) Déclaration de foi de la Corporation ;
 - (2) Règlements de la Corporation ;
 - (3) Convictions et Pratiques distinctives de la Corporation, et donner toutes les explications nécessaires relativement à ces documents.
- (c) Adopter une résolution dûment proposée et appuyée à l'effet que : « (le nom officiel de l'assemblée) accepte la Déclaration de foi et les Règlements de la Corporation », et l'attester par écrit.
- (d) Adopter une résolution dûment proposée et appuyée à l'effet que l'assemblée demande à être affiliée à la Corporation, et l'attester par écrit.
- (e) Envoyer au secrétaire de la Corporation une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette réunion.
- (f) Envoyer avec le procès-verbal une déclaration, signée par tous les anciens ou frères responsables de l'assemblée, attestant que l'assemblée est dirigée selon les principes énoncés dans la Déclaration de foi et les Règlements de la Corporation. Si les pratiques de l'assemblée en question diffèrent substantiellement de celles qui sont généralement suivies par les assemblées membres de la Corporation, ces différences doivent être clairement expliquées.
- (g) Si l'assemblée le désire, un membre du Conseil d'administration peut assister à sa réunion générale pour répondre aux questions sur la Corporation et les procédures d'affiliation.

Note : *Les assemblées de frères ne constituent pas une dénomination. Ce sont des groupes locaux de chrétiens, qui existent indépendamment de la Corporation et qui ont entre eux une communion et des relations qui résultent d'un même attachement à certains principes néo-testamentaires qu'ils mettent en pratique. La Corporation est un instrument dont se sont dotées certaines assemblées de frères du Québec pour faciliter certaines relations avec les autorités gouvernementales, et aucune assemblée de frères n'est tenue d'y être affiliée pour être reconnue comme une assemblée de frères par les autres, et pour être en communion avec elles. La Corporation n'est donc pas un siège-social de dénomination qui déclare assemblée de frères n'importe quelle église locale qui s'y affine, indépendamment de ses croyances et pratiques. Elle n'a pas pour mission de donner une existence « officielle » à des groupes de croyants qui se sentiraient trop à l'étroit dans d'autres regroupements d'églises locales. Il faut donc qu'avant de demander son affiliation à la Corporation, un groupe de chrétiens qui se réunissent localement fonctionne et agisse déjà en accord avec les principes auxquels croient les assemblées de frères. Il serait bon qu'au moins ses dirigeants — ou quelques-uns des hommes actifs dans l'assemblée, si elle n'a pas encore de dirigeants — aient visité d'autres assemblées, y aient assisté en particulier à la célébration du Repas du Seigneur, et aient assisté à des rencontres inter-assemblées. Il serait bon aussi qu'un ou plusieurs ouvriers actifs dans les autres assemblées de frères aient visité celle qui demande son affiliation, peut-être pour y prendre la parole, mais au moins suffisamment pour être convaincus de son admissibilité.*

1.4.1.2. Affiliation d'une assemblée résultant d'une division

Dans le cas où l'assemblée qui fait la demande naît d'une division dans une assemblée avoisinante, en plus du processus régulier le bureau demandera aux deux assemblées de répondre à des questions supplémentaires.

Dès la réception des documents requis, le secrétaire présentera la demande aux membres du Conseil d'administration de la Corporation qui ont le pouvoir de l'accepter ou de la refuser. Le Conseil d'administration tiendra compte du fait qu'il peut arriver qu'un groupe dissident se sépare d'une assemblée existante pour des raisons tout à fait bibliques — et cela même si l'assemblée existante n'est pas nécessairement condamnable.

1.4.2. Désaffiliation ou dissolution

Une assemblée membre qui veut se désaffilier peut le faire en signalant par écrit au secrétaire de la Corporation que cette décision a été prise lors d'une réunion générale de l'assemblée dûment convoquée. La Corporation apprécierait cependant que l'assemblée lui signale les raisons de sa décision, afin de lui permettre, s'il y a lieu, d'apporter des améliorations au fonctionnement de la Corporation. Une assemblée peut se dissoudre en adoptant une résolution à cet effet, proposée, appuyée, et votée, qu'elle enverra par la suite au Régistrare des Entreprises pour signaler sa dissolution. Dans le cas où une assemblée est dissoute, il serait convenable que la Corporation soit mise au courant des circonstances ainsi que de la disposition des avoirs de ladite assemblée.

1.4.3. Incorporation locale d'une assemblée déjà affiliée

1.4.3.1. Toute assemblée qui désire posséder des biens meubles et immeubles doit s'incorporer afin de devenir une personne morale. Aujourd'hui, il est recommandé de s'incorporer sous la Loi C-71 (voir l'annexe 3) plutôt que sous la Loi C-63 (voir l'annexe 2). Une assemblée affiliée n'a pas besoin de demander l'autorisation de la Corporation pour s'incorporer; toutefois, la Corporation devrait en être avisée afin de pouvoir fournir au gouvernement une attestation de conformité affirmant que l'assemblée en question est une assemblée affiliée des ÉFCQ.

1.4.3.2. Directives pour incorporer une assemblée affiliée à la Corporation sans passer par les services d'un avocat ou d'un notaire.

1.4.3.2.1. Il est fortement recommandé de réserver le nom officiel et légal que vous voulez attribuer à votre assemblée. Cette démarche est importante parce qu'elle permet de vérifier si un autre groupement est déjà incorporé ou a entrepris les formalités pour s'incorporer sous le même nom. On obtient le formulaire « Demande de réservation de dénomination sociale » et tous les renseignements utiles à l'adresse suivante :

Registraire des entreprises (REQ)

(Pour adresses : physique et postale, consultez leur site Internet)

Téléphone : 1-877-644-4545 Informations générales

1-418-644-4545

Télécopieur : 1-418-528-5703

Site Internet : www.registreentreprises.gouv.qc.ca

(Connu autrefois sous le nom de l'Inspecteur général des institutions financières)

Pour fin d'estimation, les droits exigés étaient comme suit en 2006 : Pour une demande de rapport de recherche de nom, sans réservation de nom, 23,93 \$. Pour faire une réservation de nom, à l'aide du formulaire 3, le prix étaient de 42,16 \$.

1.4.3.2.2. La plupart des assemblées affiliées à la Corporation ont été incorporées en vertu de la Loi sur la constitution de certaines églises (L.R.Q., c. C-63). Cette loi existe encore ;

mais, depuis 1971, il existe une autre loi, la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), que peuvent utiliser les nouvelles assemblées qui désirent se faire incorporer. Cette loi se trouve à l'annexe 3. L'assemblée doit se procurer les formulaires nécessaires pour se constituer en corporation, les compléter et les envoyer à l'adresse ci-dessus mentionnée accompagnés des droits exigés.

Pour fin d'estimation approximative : les droits exigés 2006 étaient de 145,00 \$ plus taxes. Théoriquement, le montant de ces droits est ajusté le 1er avril de chaque année.

Ces formulaires sont disponibles au bureau de Communication-Québec de votre région.

À moins que l'assemblée ne compte parmi ses membres les personnes aux compétences nécessaires, il est fortement conseillé qu'elle demande l'aide d'un conseiller juridique.

1.4.4. Immatriculation auprès du Régistrare des Entreprises

Depuis 1994, en vertu de la loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, la majorité des entreprises québécoises doivent s'inscrire annuellement auprès du Régistrare des Entreprises. Par « entreprise » on entend tout hospice ou commerce, toute fabrique ou église. L'immatriculation auprès du Régistrare qualifie de « personne morale » l'entreprise, qui doit par la suite produire une fois par année, entre le 15 mai et le 15 novembre, une déclaration annuelle et payer les droits exigibles au Régistrare. Être en défaut de produire cette déclaration visée par l'article 26 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales met en danger l'existence légale de la personne morale qui risque de se voir radier du registre, et devenir une non-entité aux yeux du gouvernement. Pour être inscrit au registre il faut s'adresser au :

Régistrare des entreprises (REQ)

(Pour adresses : physique et postale, consultez leur site Internet)

Téléphone : 1-877-644-4545 Informations générales

1-418-644-4545

Télécopieur : 1-418-528-5703

Site Internet : www.registreentreprises.gouv.qc.ca

(Pour fin d'estimation approximative : les droits annuels prescrits en 2006 étaient de 32,00 \$ pour une personne morale sans but lucratif.)

1.4.5. Litiges entre assemblées affiliées

Lorsqu'il existe entre assemblées affiliées des litiges qui mettent en cause le nom de Jésus-Christ et/ou le témoignage et la crédibilité de la Corporation, celle-ci suspendra ses services à ces assemblées de même que les privilèges qu'elle leur accorde, jusqu'à ce que le ou les litiges soient réglés à la satisfaction de la Corporation. Si toutefois il y a effort de la part d'une des assemblées impliquées pour rétablir la communion, et que l'autre rejette cet effort, le Conseil ne se sentira pas obligé de pénaliser celle qui aura fait l'effort de réconciliation.

Recommandation :

Là où de tels litiges existent entre assemblées, la Corporation recommande fortement que ces assemblées cherchent à régler leurs différends avec l'aide d'un intermédiaire (Ph 4.2,3 ; Ga 6.1,3).

1.4.6. Actions disciplinaires par le Conseil d'administration

Des rapports récents de poursuites intentées par des personnes qui ont été excommuniées par des sociétés religieuses, nous forcent à conclure qu'il nous faut établir des moyens pratiques pour appliquer les affirmations des points 1.1.4. et 1.3.4. du Mémoire. De plus, notre système non-hiérarchique peut rendre facile à un homme ou une clique de s'ériger en dictateur sur une assemblée.

1.4.6.1. Procédure

Pour cette raison :

- (1) lorsqu'il il sera porté à l'attention du Conseil d'administration par une source digne de foi qu'une assemblée affiliée ou ses dirigeants enseignent ou tolèrent (a) des doctrines (2 Jn 10) ou (b) des pratiques morales (1 Co 5.9-13) franchement en contradiction avec celles que l'ensemble des assemblées affiliées considèrent comme bibliques, ou cause (c) des divisions ou (d) des scandales (Ro 16.17,18),
- (2) celui-ci demandera à un groupe d'hommes qui ont la confiance de la majorité des assemblées (affiliées ou non) d'examiner et d'évaluer la situation, et de
- (3) la régler si c'est nécessaire et possible.
- (4) Si ces hommes estiment que des mesures s'imposent, le Conseil d'administration agira alors en accord avec les points 1.1.4. et 1.3.4. déjà mentionnés.

1.4.6.2. Appel d'une action disciplinaire

Une assemblée qui estimera avoir été mal jugée par le groupe d'hommes mentionnés ci-dessus, ou par le Conseil d'administration, pourra en appeler à une réunion de tous les ouvriers, anciens et responsables des assemblées affiliées — convoquée à cet effet par le secrétaire.

Recommandation :

Si un ancien ou un ouvrier d'une assemblée affiliée tombaient dans l'immoralité et que leur assemblée, pour une raison quelconque, ne parvienne pas à les redresser ou serait dans l'impossibilité de le faire, la Corporation suggère que celle-ci fasse appel à un groupe d'hommes matures reconnus comme tels par les assemblées en général pour qu'ils travaillent au redressement du coupable, et que celui-ci reconnaisse qu'il a des comptes à rendre à ses frères.

1.4.7. Les célébrants et leurs devoirs

1.4.7.1. Les pasteurs civils sont devenus des célébrants

Ce Mémoire s'adresse particulièrement aux personnes qu'on qualifiait autrefois de « pasteurs civils », c'est-à-dire ceux qui étaient habilités par la Corporation à tenir les registres de l'état civil, à y faire des inscriptions et à en délivrer des extraits. Les « pasteurs civils » faisaient mention dans ces registres des naissances et des sépultures. Ils célébraient les mariages et les inscrivaient dans ces registres.

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 1994, date d'entrée en vigueur du nouveau Code civil du Québec, les célébrants ne tiennent plus de registres. Seul le Directeur de l'état civil du Québec peut constituer des actes de l'état civil au Québec et émettre des certificats s'y rapportant.

Le gouvernement du Québec souhaite toutefois continuer à travailler en collaboration avec les sociétés religieuses pour ce qui est de la célébration religieuse des mariages. À cet effet, il accepte d'habiliter comme « célébrants » ceux qui ont été approuvés par leur société religieuse et qui lui sont recommandés pour cette tâche.

La Corporation a donc dû remplacer le terme « pasteur civil » par celui de « célébrant ».

Selon l'article 366 du Code civil du Québec, sont des célébrants compétents les ministres du culte habilités à célébrer les mariages par la société religieuse à laquelle ils appartiennent. Il faut qu'ils résident au Québec et qu'ils exercent leur ministère entièrement ou en partie au

Québec, que l'existence, les rites et les cérémonies de leur confession aient un caractère permanent et qu'ils soient autorisés par le ministre de la Justice du Québec.

Aucun ministre du culte ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement selon sa religion et la discipline de la société religieuse à laquelle il appartient. (Art. 367 du Code civil du Québec).

La loi accorde à une corporation ecclésiastique telle que la nôtre le droit de décréter les règles régissant la célébration de mariages par ses ministres. Ce droit n'est pas accordé à l'église locale ni à ses anciens. En célébrant un mariage, le célébrant est donc responsable directement envers le Conseil d'administration de la Corporation.

La Corporation a décrété qu'aucun de ses célébrants n'est obligé de célébrer un mariage qu'il croit être contraire aux enseignements de la Parole de Dieu.

1.4.7.2. Les célébrants

L'article 366 du Code civil du Québec établit la procédure d'autorisation, par le ministre de la Justice du Québec, des célébrants de mariages, de même que leur inscription auprès du Directeur de l'état civil du Québec. Cette procédure est décrite au « Guide d'autorisation et d'inscription des célébrants de mariage ».

Le célébrant ainsi autorisé pourra célébrer des mariages, y compris les mariages de personnes qui résident à l'extérieur du Québec mais désirent se marier sur le sol québécois, en suivant les prescriptions du Code civil du Québec expliquées à la section 3 du « Guide d'inscription des mariages au registre de l'état civil à l'usage des célébrants ».

Le célébrant répond directement au gouvernement du Québec pour toute affaire relative aux lois civiles qu'il est tenu d'appliquer et aux documents qu'il est tenu de fournir. Il travaille en collaboration avec les anciens de l'assemblée qui l'a fait nommer célébrant. Il peut, avec leur approbation, marier des personnes venant d'autres assemblées ou églises et même des personnes n'ayant aucun lien avec une église.

1.4.7.3. Plusieurs célébrants dans une assemblée

La désignation de plus de deux célébrants dans une assemblée ne sera faite que dans des circonstances exceptionnelles. Si une assemblée peut démontrer qu'en raison du nombre de ses membres, elle a besoin de plus de deux célébrants, le Conseil d'administration de la Corporation, après consultation, pourra lui accorder cette permission.

1.4.7.4. Demande pour faire habilitier un célébrant

Une assemblée désirant faire habilitier un célébrant doit obtenir du secrétaire de la Corporation les formulaires préparés à cet effet. Elle doit ensuite tenir une réunion générale d'affaires (une réunion du conseil des anciens n'est pas suffisante) à laquelle le candidat considéré est proposé pour le poste de célébrant. L'Assemblée doit alors retourner au secrétaire de la Corporation,

- 1) les formulaires complétés ;
- 2) une copie de la résolution votée en réunion générale d'affaires.

Il est fortement recommandé que les démarches soient entamées au moins deux mois avant la date du premier mariage que le candidat souhaite célébrer.

Sur réception et approbation des documents par le Conseil d'administration de la Corporation, le bureau envoie au ministre de la Justice du Québec une demande d'autorisation. Celui-ci

émettra un certificat numéroté portant le nom du célébrant et l'autorisant à célébrer des mariages.

Le secrétaire-général est autorisé à nommer un célébrant pour une courte durée déterminée sans consulter par courrier tous les membres du Conseil d'administration avec la stipulation qu'un des célébrants déjà reconnus par la Corporation remplisse le DEC 50, que signera ensuite le célébrant de courte durée.

La liste officielle des célébrants est revue chaque année par le Conseil d'administration de la Corporation et est soumise à l'approbation de la réunion annuelle.

1.4.7.5. Durée du mandat du célébrant

La durée du mandat des célébrants habilités à partir de 2005 est fixée par la Corporation à cinq ans maximum, à être renouvelé en 2010 et ainsi de suite. Tout célébrant habilité avant 2005 conservera son autorisation aussi longtemps qu'il restera en poste. Toutefois, pour voir renouveler ou conserver son autorisation, tout célébrant est tenu de remplir et signer à nouveau l'*Attestation à l'intention des célébrants*. Ceci se fera à tous les cinq ans à partir de 2005. L'*Attestation* est automatiquement fournie aux célébrants par le bureau des ÉFCQ.

1.4.7.6. Démission et révocation

Nos règlements exigent que le Conseil d'administration de la Corporation révoque les pouvoirs de tout célébrant qui cesse de croire aux doctrines de la Bible telles qu'acceptées et enseignées par la Corporation, qui a été excommunié ou qui a été retranché de la communion d'une assemblée quelconque affiliée à la Corporation à cause d'immoralité ou d'erreurs doctrinales. (Voir la section 1.3.4.)

Si le célébrant d'une assemblée affiliée à la Corporation déménage et quitte l'assemblée où il a exercé ses fonctions, il cesse d'être un célébrant de la Corporation. Le secrétaire de la Corporation doit en être informé immédiatement, et l'ex-célébrant doit lui envoyer dans les plus brefs délais le certificat d'autorisation reçu du gouvernement. Toutefois, dans le cas d'un ouvrier à temps plein, l'ancienne assemblée ou la nouvelle qui le reçoit peut adresser une demande au secrétaire pour que le célébrant reste en fonction.

1.4.7.7. Certificats et documents

Le célébrant ne peut fournir aucun certificat d'état civil. Il peut, pourtant, consulter les anciens registres de l'état civil en sa possession. Il ne peut en faire de copie, ni officielle ni non-officielle. Il peut seulement fournir des informations qui permettront au Directeur de l'état civil du Québec d'identifier l'enregistrement recherché dans ses registres afin de fournir le document officiel désiré.

Depuis le 1^{er} janvier 1994, seul le Directeur de l'état civil du Québec peut délivrer des documents légaux en matière d'état civil au Québec; toutefois, les documents délivrés avant cette date conservent leur valeur légale. Le Directeur de l'état civil du Québec délivre, non seulement les documents d'état civil relatifs aux nouvelles inscriptions faites auprès de lui depuis le 1^{er} janvier 1994, mais tous les documents reliés aux inscriptions faites antérieurement à cette date, que ce soit pour les naissances, les mariages ou les sépultures.

Si l'on désire obtenir ou transmettre des renseignements ou documents relatifs à l'état civil (formulaires, enveloppes, guides, certificats, copies d'actes, attestations, etc.), on doit s'adresser à l'un des deux bureaux de la Direction de l'état civil du Québec:

Par courrier, téléphone, courriel ou au comptoir :

Directeur de l'état civil

2535, boulevard Laurier
Québec (Québec)
G1V 5C5

Téléphone : 418-644-4545

Courriel : etacivil@dec.gouv.qc.ca

Ligne sans frais : 1-877-644-4545

Directeur de l'état civil

2050, rue de Bleury
Montréal (Québec)
H3A 2J5

Téléphone : 514-644-4545

1.5 Privilèges

1.5.1. Divers

La loi selon laquelle la corporation « Églises de frères chrétiens du Québec » est établie confère à cette dernière tous les droits appartenant aux corporations ecclésiastiques, mais stipule que partout où la Corporation exerce ses pouvoirs elle est soumise aux règlements et lois de toute municipalité, et à la Loi de l'hygiène publique de Québec.

Le pouvoir de posséder des biens. Quoique la Corporation ait le pouvoir de posséder des immeubles, d'en disposer et de les hypothéquer, elle demande aux assemblées qui lui sont affiliées de s'incorporer avant d'acquérir des immeubles afin de pouvoir les acheter en leur propre nom.

Le droit de répandre ses croyances et d'établir et de maintenir des églises comprend le droit de distribuer des publications.

L'article 8 de la Loi sur les colporteurs (L.R.Q., c. C-30) stipule que « les personnes suivantes ne sont pas tenues de prendre une licence de colporteur en vertu de la présente loi :

- (1) Celles qui vendent et colportent des brochures (tracts) de tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses sous la direction d'une société de tempérance ou d'une société de bienfaisance ou religieuse du Québec, et les personnes employées par une de ces sociétés pour colporter et vendre ces brochures ou publications sous la direction de cette société ;
- (2) Celles qui vendent et colportent : des actes de la Législature ; des livres de prières ou des catéchismes... »

Les règlements municipaux défendant la distribution de publications sans un permis ont été invalidés par la Cour suprême du Canada lorsqu'employés pour nuire à ceux qui font la distribution de brochures religieuses. Un rapport préparé par Cohen, Leithman & Kaufman de Montréal et daté du 28 août 1962 établit et amplifie nos privilèges. Ce rapport a été utile dans certains cas où la police a remis en question nos droits. Une copie de ce rapport est disponible chez le secrétaire.

Le secrétaire de la Corporation doit être avisé de toute tentative d'empêcher la distribution de publications évangéliques.

1.5.2. Taxes foncières et scolaires

En vertu de l'article 204, paragraphes 8 et 12 de la *Loi sur la fiscalité municipale du Québec* (L.R.Q., c. F-2.1), est exempté de toute taxe foncière, municipale et scolaire un immeuble (bâtiment d'église) appartenant à une Église constituée en personne morale et qui sert principalement à l'exercice du culte public, à raison d'un seul par Église. Ceci ne s'applique pas pour celui ou ceux dont elle tire un revenu. Une Église constituée en personne morale possède nécessairement ses lettres patentes ainsi que ses propres règlements internes. De plus, elle célèbre le culte régulièrement.

L'exemption s'applique aussi à un presbytère, comprenant toute maison occupée comme résidence principale par le ministre en charge d'un lieu du culte public d'une Église, que cette maison soit la propriété de la corporation ecclésiastique ou du ministre du culte lui-même, pourvu qu'un seul presbytère ou résidence pour chaque lieu du culte bénéficie de cette exemption. Pour se qualifier de ministre du culte on doit satisfaire aux critères de statut et de fonction, lesquels sont les suivants :

- a. le critère de statut est rencontré lorsque la personne est un ministre reconnu (pasteur) d'une confession religieuse.
- b. le critère de fonction est rencontré lorsque le ministre reconnu (pasteur) exerce l'une des deux fonctions suivantes :
 - i. desservir ou avoir la charge d'une congrégation

- ii s'occuper exclusivement et à temps plein du service administratif, du fait de sa nomination par un ordre religieux ou une confession religieuse.

Un ministre en charge d'un lieu du culte public d'une Église y exerce prioritairement des activités de surveillance et d'administration, de pastorale et d'enseignement. Il est à noter qu'un célébrant ne peut se prévaloir du privilège de ladite exemption, à moins d'être aussi ministre du culte.

Au sens de l'article 231.1, deuxième alinéa de la *Loi sur la fiscalité municipale du Québec* ainsi qu'en vertu de la jurisprudence disponible, une exemption de la taxe foncière peut être accordée sur la résidence d'un ministre du culte, si les quatre conditions suivantes sont rencontrées:

1. l'Église desservie doit être constituée en vertu des lois du Québec ;
2. le ministre du culte doit être chargé d'un lieu consacré principalement à l'exercice du culte public de cette Église ;
3. l'immeuble visé par la demande doit être la résidence principale du ministre du culte et doit lui appartenir ;
4. il doit y avoir un seul presbytère par Église. Cela devient pénalisant lorsqu'un bâtiment est partagé par deux Églises autonomes.

Dans le cas où le lieu du culte et le presbytère ne sont pas dans la même municipalité civile et/ou scolaire, l'exemption des taxes foncières et/ou scolaires sur le presbytère n'a pas toujours été reconnue. Toutefois, ce droit d'exemption a été établi par la cour supérieure du district de St-François le 17 décembre 1979 (450-05-000534-78). Une copie du jugement peut être obtenue du secrétaire.

Il n'y a aucune taxe foncière à payer sur les premiers 200 000,00 \$ de valeur imposable d'un immeuble qu'une Église loue ou qu'elle utilise comme presbytère.

1.5.3. Taxes à la consommation

Le 1^{er} janvier 1992, la taxe sur les produits et services (TPS) a remplacé la taxe de vente fédérale. Le 1^{er} juillet 1992, la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1) a cessé de s'appliquer ; elle a été remplacée par la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1).

La plupart des produits et services offerts au Canada sont sujets à la TPS, et la plupart de ceux offerts au Québec sont en plus sujets à la TVQ.

Dans le régime de la TPS, la plupart des produits et des services vendus ou fournis au Canada sont taxables au taux de 7%. Dans le régime de la TVQ, la plupart des produits et des services vendus ou fournis au Québec sont taxables au taux de 7,5%.

Les organismes de bienfaisance ont droit au remboursement de 50% de la TPS et de la TVQ qu'ils ont payées lors de l'acquisition de biens ou de services taxables. Ils disposent de quatre ans pour présenter leur demande de remboursement.

Le terme « organisme de bienfaisance » désigne un organisme de charité enregistré au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) du Québec. Une assemblée qui possède le droit d'émettre des reçus pour fins d'impôt sur le revenu est donc un « organisme de bienfaisance ».

Une demande de remboursement doit être faite au moyen des formulaires suivants :

- (1) formulaire FPZ-66 « Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics » ;
- (2) formulaire VDZ-387 « Demande de remboursements de la TVQ à l'intention des organismes de services publics ».

Ces formulaires doivent être renvoyés à l'adresse qui y est mentionnée. On peut se les procurer au bureau le plus proche du ministère du Revenu du Québec. Est également disponible la brochure numéro RC 4082(F) intitulée « Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance ».

1.5.4. Reçus pour fins d'impôt

Toute assemblée, affiliée ou non à la Corporation, peut obtenir le droit d'émettre des reçus pour fins d'impôt sur le revenu. La demande doit être faite au moyen du formulaire T2050 « Demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ». Une fois complété, ce formulaire doit être envoyé à l'adresse suivante:

Agence du revenu du Canada (ARC)

Division des organismes de bienfaisance

Ottawa Ontario K1A 0L5

Téléphone : 1-888-892-5667 (bilingue) Informations générales

1-800-267-2384 (anglais)

Télécopieur : 1-613-954-8037

Site Internet : www.cra-arc.gc.ca/bienfaisance

Revenu Canada a publié un discours explicatif sur le sujet. Il a pour titre « Enregistrement d'un organisme de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu ». On peut se le procurer au bureau de Revenu Canada le plus proche ou en consultant le site internet.

Si l'assemblée est affiliée avec la Corporation, le numéro d'entreprise de la Corporation doit être mentionné sur la demande. Ce numéro est le suivant : 11901 2755 RR0001. Avis aux assemblées que tout reçu imprimé devrait faire état du numéro d'entreprise de l'assemblée locale (le leur, non celui de la Corporation ci-dessus cité).

Lorsque l'assemblée est enregistrée officiellement comme organisme de charité auprès de Revenu Canada, Impôt, il faut l'enregistrer également auprès du ministère du Revenu du Québec en vertu des articles 985.5 et suivants de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). La demande d'enregistrement doit être faite au moyen du formulaire TP-710.R.1 « Demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance ou d'une association canadienne de sport amateur ». On peut se le procurer au bureau le plus proche du ministère du Revenu du Québec. Une fois complété, ce formulaire doit être envoyé à l'adresse suivante :

Ministère du Revenu du Québec (MRQ)

3800 rue de Marly

Sainte-Foy Québec G1X 4A5

Téléphone : 1-418-659-6299

1-800-267-6299

Site Internet : www.revenu.gouv.qc.ca

Attention de ne pas oublier non plus l'immatriculation au Régistrare des Entreprise dont il est question à la section 1.4.4.

2. Convictions et pratiques distinctives

généralement observées parmi les assemblées membres des « Églises de frères chrétiens du Québec »

2.1. Introduction

La présente section n'est pas une déclaration de foi mais un document purement descriptif qui n'a aucune valeur légale. Une lecture, même rapide, de la Déclaration de foi de la Corporation, que l'on retrouve intégralement dans les pages précédentes, démontre que la Corporation est de foi évangélique et que les convictions des assemblées qui la composent sont celles des assemblées de frères de partout. Le but de la présente section est de mettre en lumière les points sur lesquels la Corporation **peut différer** des autres groupements évangéliques. Il est rédigé à l'intention des membres des assemblées chrétiennes qui sont affiliées à la Corporation, ainsi que des chrétiens et des groupes de chrétiens qui voudraient s'y affilier.

2.2. Nom

Les assemblées de frères ne sont pas une secte, mais plutôt un mouvement parmi les chrétiens nés de nouveau. Il existe au Québec depuis la fin du dix-neuvième siècle et ailleurs depuis 1820 environ. Sa principale caractéristique est de reconnaître que tous ceux qui sont nés de nouveau sont membres d'un seul corps, l'Église de Jésus-Christ, quel que soit leur lien ecclésiastique particulier. C'est pour cela que les assemblées de frères évitent de prendre un nom qui n'est pas commun à tout chrétien et qui ne se trouve pas dans la Parole de Dieu : ceux qui étaient sauvés étaient appelés « chrétiens » (Ac 11.26 ; 1 Pi 4.16) ; ils se donnaient les uns aux autres le nom de « frère » (Ac 9.30 ; I Co 5.11 et quantité d'autres passages) ; ils appelaient leurs groupes locaux « assemblées » ou « églises » (Ac 15.41 ; 1 Co 16.19 et quantité d'autres passages) -- le mot du Nouveau Testament est « ἐκκλησία » qui se traduit par « assemblée » ; il a été francisé pour donner le mot « église ». (Notons que certains n'aiment pas employer le mot « église » parce que, dans le grand public, ce mot réfère généralement à un bâtiment.) Ces groupes de l'Église primitive ne recherchaient aucune reconnaissance officielle. Ce n'est qu'au moment de l'alliance de l'État et de l'Église que cette dernière devint un organisme officiel. Elle s'était alors déjà éloignée des principes du Nouveau Testament. Il y a dans le monde entier des milliers d'assemblées qui ne reconnaissent entre elles qu'un lien spirituel et qui adoptent, pour leur lieu de rassemblement, un nom qui leur semble raisonnable selon des critères personnels et locaux.

Au Québec, les lois ont longtemps eu certaines particularités. Ainsi, jusque vers 1960, les officiers de l'état civil étaient désignés par des corporations ecclésiastiques. Lorsque quelqu'un devait faire enregistrer une naissance ou un décès ou voulait se marier, il devait s'adresser à l'une de ces personnes, qui pouvait lui être hostile pour diverses raisons. De plus, elle n'était même pas légalement tenue de lui rendre ce service. Pour éviter ce problème à leurs membres, un nombre d'assemblées de frères du Québec se sont regroupées en 1942 – pour des fins juridiques seulement – en une corporation ecclésiastique connue sous le nom de « l'Église des frères chrétiens dans la province de Québec » (aujourd'hui : Églises de frères chrétiens du Québec).

2.3. Organisation

La Corporation est donc essentiellement une association à but juridique. En accord avec les convictions des assemblées de frères, elle n'exerce aucun pouvoir spirituel sur les assemblées qui lui sont affiliées. Il ne saurait, pour ces assemblées, être question de hiérarchie ou de bureau chef. Il

existe, pour des fins pratiques, un lieu d'affaires où le secrétaire se tient à la disposition de toutes les assemblées affiliées pour leur fournir des documents ou des renseignements. La Corporation a cependant, de par la loi, le pouvoir et la responsabilité de désigner des candidats qui seront ensuite habilités par le ministre de la Justice du Québec à agir comme célébrants officiels au sein des assemblées.

Il faut néanmoins reconnaître que, même si la Corporation n'a pas d'autorité spirituelle, elle représente aux yeux des gouvernements et du grand public, par le fait même de son existence, un ensemble de croyances et de pratiques religieuses qui identifient tous ses membres. De plus, les croyances et les pratiques de chaque assemblée membre sont perçues, par ceux qui la regardent, comme étant les croyances et les pratiques de toutes les assemblées membres de la Corporation.

C'est pour cette raison et afin de préserver leur témoignage collectif, que ces assemblées peuvent, par le truchement de la Corporation, exprimer leur désapprobation à la déviation, ou à la tolérance d'une déviation, par une assemblée membre, de la morale ou de la conduite qu'elles considèrent bibliques, et qu'elles peuvent même voter son expulsion de la Corporation si elles considèrent la déviation suffisamment grave pour justifier une telle action.

Il ne s'agit pas ici d'imposer des croyances et des pratiques puisque la Corporation n'exerce aucune autorité spirituelle et qu'aucune assemblée de frères n'est tenue d'en faire partie. Il s'agit plutôt d'éviter que la grande liberté et l'indépendance qui existent au sein des assemblées ne contribuent à faire de la Corporation un refuge de groupes ou d'individus qui ne veulent plus se soumettre à l'organisation qui existe au sein d'autres groupements évangéliques, mais qui ne partagent pas pour autant les croyances et pratiques communes aux assemblées de frères.

2.4. Doctrines

Les assemblées de frères croient aux doctrines chrétiennes acceptées par la majorité des chrétiens évangéliques. Leur théologie reflète une orientation à la fois dispensationaliste et non-charismatique. Elles croient aussi à la sécurité éternelle du croyant et généralement au retour pré-millénaire du Christ pour enlever son Église et pour établir son royaume sur la terre. Elles croient, en outre, que les Saintes Écritures enseignent non seulement tout ce qu'il est nécessaire de savoir pour le salut et pour le comportement chrétien, mais qu'elles présentent aussi un modèle de ce que Dieu veut pour l'organisation et la conduite de son Église sur terre.

2.5. Pratiques

2.5.1. Le repas du Seigneur

Les assemblées de frères croient que c'était la pratique, aux temps apostoliques, de se réunir le premier jour de la semaine pour « rompre le pain » (Ac 20.7). Elles soutiennent que tous ceux qui ont reçu Jésus-Christ et dont la vie est en règle avec la Parole de Dieu ont leur place au Repas du Seigneur. Le pain unique symbolise cette unité en un seul corps (1 Co 10.17).

Les assemblées croient que les directives de 1 Co 11.17-34 et 1 Co 14.26-35 s'appliquent au culte. C'est pourquoi tous les frères spirituellement en règle ont le droit d'y participer audiblement selon que l'Esprit de Dieu les dirige.

2.5.2. Les finances

Les assemblées de frères croient que tous les frais de l'œuvre de Dieu – dépenses pour un lieu de rassemblement, soutien financier de ceux qui exercent un ministère à temps plein, et autres – doivent être financés par les dons volontaires de tous ceux qui ont été rachetés par Jésus-Christ car ils lui appartiennent entièrement : personne, temps et argent inclus. Ce sont eux, et eux seuls, qui ont ce privilège et cette responsabilité. De plus, chaque assemblée a elle-même la responsabilité financière de l'œuvre de Dieu dans le milieu où elle se trouve. Paul recommandait aux premiers chrétiens de mettre un montant à part, le premier jour de la semaine, « selon leur prospérité » (1 Co 16.1-2). Les assemblées de frères ne font donc généralement de collecte que durant la réunion communément appelée Repas du Seigneur.

2.5.3. Le gouvernement de l'église locale

C'est probablement dans ce domaine que les assemblées de frères diffèrent le plus de la plupart des groupements évangéliques. Elles croient que le système de gouvernement, où une seule personne -- parfois « ordonnée » et appelée « pasteur » -- remplit, en fait, toutes les fonctions (pasteur, docteur, évangéliste, prédicateur) ou exerce seule l'autorité, est contraire aux enseignements du Nouveau Testament. Elles croient que celui-ci enseigne clairement qu'une église locale mûre, adulte et pleinement épanouie, est dirigée par une pluralité d'anciens que la Bible appelle aussi *évêques* (c'est-à-dire : « surveillants ») ou *conducteurs* (Hé 13.7 et 17), qui sont collectivement responsables du travail pastoral (l'enseignement et la conduite du troupeau - Ac 20.17,28), et qu'elle est servie par des diacres et diaconesses qui accomplissent diverses tâches nécessaires, telles que celle de trésorier. Les qualifications des anciens sont énumérées dans 1 Ti 3.1-7 et Tit 1.5-9 et celles des diacres dans 1 Ti 3.8-13.

C'est un fait que, par la force des choses, surtout au début d'une nouvelle œuvre, quelqu'un peut être dans la position où il doit remplir toutes les fonctions et exercer seul l'autorité ; mais, il ne doit jamais perdre de vue le but : dès le début, il devrait encourager la manifestation des dons parmi les membres de l'assemblée afin que, lorsque le Seigneur aura préparé des anciens, ils puissent partager avec lui les responsabilités et l'autorité.

2.5.4. Les ministères

Les assemblées de frères croient que tous les croyants sont des sacrificateurs pour Dieu (1 Pi 2.9) et qu'en tant que membres du corps de Christ ils ont tous une fonction à remplir (1 Co 12). Les assemblées croient que leur vivacité interne devrait permettre la manifestation avec bienséance et ordre de tous les dons que le Seigneur a faits à l'Église pour son édification (Ép 4.11-16 ; 1 Co 14.40).

Elles croient aussi que l'exercice d'un ministère quelconque par un croyant n'exige pas nécessairement qu'il abandonne tout travail séculier. Il arrive cependant, lorsqu'un chrétien exerce un ministère fructueux, que le Seigneur rende évident à tous qu'il pourrait mieux l'exercer en y consacrant tout son temps.

Si les anciens sont eux-mêmes convaincus de l'appel de la personne (voir Ac 13.1-4), ils peuvent la recommander à l'œuvre, s'exprimant parfois au moyen d'une lettre appelée communément dans les assemblées de frères « lettre de recommandation à l'œuvre ». Il ne s'agit nullement là d'une ordination, mais simplement d'un témoignage public de la part de ces anciens. Ils affirment leur conviction que la personne est vraiment appelée par le Seigneur, qu'elle est qualifiée, qu'elle est attachée à la saine

doctrine, qu'elle mène une vie exemplaire et, qu'en accord avec la parole de Dieu, elle mérite le soutien spirituel et financier de l'assemblée ou des assemblées avec qui elle travaille, ainsi que du peuple de Dieu. Il incombe à l'assemblée qui fait la recommandation de s'assurer continuellement que les besoins physiques et spirituels de la personne recommandée soient comblés. En retour, celle-ci doit comprendre qu'elle est redevable à l'assemblée qui l'a recommandée et devrait lui rendre régulièrement compte de ses activités (1 Ti 5.17-18 ; Ga 6.6 ; Ac 14.27).

Les assemblées de frères estiment que ceux qui exercent un ministère dit « à temps plein » dans leur milieu sont simplement des chrétiens qui consacrent tout leur temps à un ministère en étant soutenus par des dons du peuple de Dieu. Cette situation ne leur confère pas automatiquement une autorité de direction parmi les chrétiens. C'est pourquoi d'ailleurs, les assemblées ne font pas usage du titre « Révérend », titre honorifique employé dans certains milieux pour indiquer qu'un homme est membre du « clergé ». Il est évident qu'un ouvrier à temps plein, doué pour un ministère public, peut exercer également l'autorité d'ancien dans son assemblée et être un conseiller précieux pour tout le peuple de Dieu ; mais, cela est indépendant du fait qu'il est à l'œuvre à temps plein et n'en est pas une conséquence. Pour résumer, un homme est pasteur à cause du don qu'il a reçu de Dieu, tandis qu'un homme exerce une autorité spirituelle dans une assemblée locale parce que cette assemblée a reconnu en lui les qualifications requises et l'a établi comme ancien.

2.5.5. Le rôle des femmes

Dans les assemblées de frères, on prend au sérieux les enseignements donnés dans la Parole de Dieu sur la tenue et sur le ministère des femmes (Tit 2.3-5 ; 1 Co 11.2-16 ; 14.34-35). Bien qu'elles croient à l'égalité de tous devant Dieu, les assemblées ont sur le rôle de la femme une position dite « complémentaire » plutôt que celle dite « égalitaire ». On n'y accepte pas qu'une femme exerce l'autorité d'ancien, ni qu'elle exerce devant toute l'assemblée la fonction de pasteur, de prédicatrice ou d'enseignante (1 Ti 2.9-15). Il revient à la direction de l'assemblée locale d'appliquer l'enseignement de ces passages.

Cependant, lorsqu'une église locale, quelle qu'elle soit, s'incorpore, la loi en vertu de laquelle elle est constituée donne le droit de vote aux femmes sur les questions qui relèvent de la compétence de cette église.

2.5.6. Position sur la question charismatique

Bien qu'elles se considèrent « charismatiques » dans le sens biblique du terme, et qu'elles reconnaissent comme enfants de Dieu les chrétiens véritables qui ont une différence d'opinion sur ce sujet, les assemblées affiliées avec la Corporation ne sont pas « charismatiques » dans le sens souvent donné à ce terme aujourd'hui : c'est-à-dire, qu'elles ne croient pas à un baptême de l'Esprit subséquent à la conversion — accompagné ou non de parler en langue — ; qu'elles ne croient pas au parler en langue tel qu'il est compris dans les dénominations dites « charismatiques », ni aux autres manifestations « désordonnées », souvent attribuées à l'Esprit (1 Co 14.32,40), qui se produisent dans les réunions de certains mouvements et certaines Églises. Et bien qu'elles croient que le Seigneur guérit encore miraculeusement lorsqu'il le juge bon, les assemblées affiliées à la Corporation ne croient pas à la possession du don de guérison aujourd'hui.

2.5.7. Conclusion

Les particularités sur lesquelles insistent les assemblées de frères peuvent sembler de peu d'importance aux yeux de certains, surtout s'ils viennent tout juste de rencontrer le Seigneur. Les assemblées, elles, croient qu'elles sont d'une grande importance. Il serait contraire aux principes des assemblées que leurs particularités mettent un mur entre elles et le reste du peuple de Dieu. Cependant, les assemblées

croient que seule une obéissance complète, non seulement aux enseignements mais aussi aux principes trouvés dans le Nouveau Testament, permet un épanouissement spirituel complet de tous les enfants de Dieu.

Des évangéliques bien en vue de diverses dénominations admettent maintenant, publiquement, que l'Église doit en revenir à certains de ces principes si elle veut accomplir une œuvre efficace dans le monde d'aujourd'hui.

Lorsque de fausses doctrines ont infesté certains groupements chrétiens, cela a commencé par quelques personnes. Elles ont milité et ont réussi à faire élire des hommes de leurs opinions à des postes clefs de la hiérarchie. Ces hommes ont influencé le choix de ceux qui enseignaient dans l'école officielle de la dénomination ; de là sont partis ceux qui ont répandu l'erreur. L'absence de toute hiérarchie ou autorité inter-assemblée est une merveilleuse protection contre de tels problèmes.

Dans les pays où sévit la persécution, il a été démontré qu'on ne peut pas détruire une église qui n'a pas de hiérarchie, qui croit au sacerdoce de tous les croyants et à la pluralité des anciens. On ne peut la tuer parce qu'on ne peut la décapiter : sa tête étant le Seigneur Jésus-Christ.

Les Églises de frères chrétiens du Québec souligne à la fois l'autonomie de chaque église locale et l'interdépendance de toutes les églises locales (Voir Annexe 4).

Les assemblées de frères croient que le modèle néo-testamentaire est l'idéal car sa force repose entièrement sur la puissance du Saint-Esprit. Ce modèle est faible lorsque le Saint-Esprit est attristé. Mais, les assemblées croient que, lorsqu'une église locale s'éloigne du Seigneur et ne veut pas revenir à lui, il préfère la voir s'écrouler plutôt que d'être maintenue debout par une organisation ou des artifices humains. Il a dit : « Je suis l'Éternel, . . . et je ne donnerai pas ma gloire à un autre » (És 42.8 ; voir aussi Ap 3.16).

3. Mariages

3.1. Préliminaires

La Corporation définit le mariage comme étant un contrat entre un homme et une femme. Lorsque ils demandent à un célébrant de célébrer leur mariage, celui-ci doit d'abord examiner leurs actes de naissance pour vérifier leur nom, leur date de naissance et le nom de leurs parents, s'assurer qu'il n'existe entre eux aucun lien de parenté prohibé par la loi et vérifier leur état matrimonial (Art. 373 du Code civil du Québec).²

Si

- (1) l'identité des personnes est ainsi confirmée,
- (2) il n'y a pas de lien de parenté entre elles et
- (3) elles sont majeures (âgées d'au moins 18 ans), il peut poursuivre ses démarches.

Si l'une ou l'autre de ces personnes n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, le célébrant doit obtenir le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du tuteur de celle qui est mineure. On ne peut contracter le mariage avant d'avoir atteint l'âge de seize ans.

Aucun de nos célébrants n'est autorisé par la Corporation à célébrer une union civile.

Chaque célébrant devrait avoir une copie du document officiel, *Guide du célébrant*, disponible à www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/mariage-union-civile.html

3.1.1. Attestation de célibat

Il doit ensuite s'informer de l'état matrimonial des personnes. Si une personne est célibataire et si le célébrant la connaît, il peut simplement accepter sa déclaration verbale de célibat. S'il ne la connaît pas, il doit exiger que cette personne déclare par écrit qu'elle ne s'est jamais mariée. Cette déclaration doit être corroborée par deux autres personnes majeures qui attestent, en même temps, la connaître depuis au moins deux ans. Ces trois personnes doivent signer en présence du célébrant. À l'annexe A.6.1, vous trouverez un modèle d'attestation de célibat que vous pouvez photocopier selon vos besoins.

Lorsqu'il s'agit d'une personne veuve, le célébrant doit examiner le certificat de décès ou de sépulture du conjoint décédé.

Lorsqu'il s'agit d'une personne divorcée, le célébrant doit examiner le jugement de divorce.

3.1.2. Autorisation pour mariages de mineurs

Extraits de loi concernant l'autorité parentale :

Art. 598. L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa maturité ou son émancipation.

² Le certificat de naissance plastifié, de type carte d'identité, ne convient pas puisqu'il ne contient pas tous les renseignements nécessaires.

1001, c. 64, a. 598 (1994-01-01).

C.C.Q. (1980) 646 (C.C.Q. 80, 153, 159, 171, 176, 192ss, 394, 556, 562, 602, 606)

Art. 600. Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale. Si l'un d'eux décède, est déchu de l'autorité parentale ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté, l'autorité est exercée par l'autre.

1991. c. 64, a. 600 (1994-01-01).

C.C.Q. (1980) 648 (C.C.Q. 193, 394, 604, 606, 3142)

Une personne mineure doit donc obtenir l'autorisation de se marier. On trouvera à l'annexe A.6.3. des modèles d'autorisations de mariages de mineurs à photocopier.

3.2. Le remariage d'une personne divorcée

Il s'agit là d'une affaire très sérieuse car il est évident que, depuis son origine, le mariage selon Dieu est l'union d'un homme et d'une femme pour toute la vie. Les Écritures reconnaissent pourtant que le péché et la faiblesse humaine causent beaucoup de déviations à cette norme. On trouve dans les Écritures des instructions sur de tels cas (De 24.1-3 ; Mt 5.31-32 ; 19.3-10 ; Mc 10.2-12 ; Lu 16.18 ; 1 Co 7.1-40).

Aucun célébrant de la Corporation n'est obligé de célébrer le remariage d'une personne divorcée s'il estime que ce mariage serait contraire aux enseignements des Saintes Écritures.

La Corporation ne s'oppose pas au remariage d'une personne divorcée si :

- (a) le divorce a été prononcé pour un motif d'immoralité sexuelle ;
- (b) si le divorce a été prononcé pour un motif autre que l'immoralité sexuelle et que, depuis, l'autre conjoint s'est remarié ;
- (c) si le divorce a été prononcé pour un motif autre que l'immoralité sexuelle et que, depuis, l'un ou l'autre des conjoints vit dans le concubinage ou dans l'immoralité.

Les responsables de l'assemblée locale sont mandatés pour étudier chaque cas et pour en décider. Si une forte majorité d'entre eux approuvent le mariage, le célébrant peut poursuivre ses démarches. Mais, en cas de conflit d'opinion, ils pourront consulter le Conseil d'administration de la Corporation en s'adressant au secrétaire-général.

Lorsqu'un célébrant unit en mariage des personnes divorcées, il doit le faire en collaboration avec les anciens de son assemblée et avec les responsables de toute autre assemblée ou église impliquée.

3.3. Inscription du mariage

Le célébrant obtiendra des futurs époux avant le mariage tous les renseignements nécessaires pour compléter les documents DEC-50 « Déclaration de mariage », et le SP.2 « Bulletin de mariage ». Les signatures seront apposées lors de la cérémonie de mariage. Il est important d'inscrire aux lignes 9 et 23 du formulaire DEC-50 le nom de la municipalité, de l'assemblée ou de l'église, selon le cas, où la naissance de chacun des époux a été enregistrée pour permettre au Directeur de l'état civil du Québec de trouver leurs enregistrements.

3.4. Cours de préparation au mariage

Un tel cours est certainement approprié. Le célébrant devrait souligner au couple l'aspect spirituel du mariage et de la famille. Il devrait aussi expliquer le côté légal du mariage : les régimes matrimoniaux, l'utilité d'un contrat de mariage, les responsabilités légales, etc. (Voir la section 3.7). Il faudra aussi

discuter de la date et des détails du mariage. Un tel cours s'échelonne probablement sur plusieurs semaines mais devrait être planifié dès que le célébrant accepte de célébrer le mariage. De plus, selon l'article 368 (Dispositions du code civil du Québec relatives au mariage) les époux doivent être informés de la pertinence d'un examen médical prénuptial.

3.5. Publication de mariage

On doit, avant de procéder à la célébration d'un mariage, faire une publication par voie d'affiche apposée, **pendant vingt jours** avant la date prévue pour la célébration, au lieu où doit être célébré le mariage (Art. 360 du Code civil du Québec). Une résolution de la Corporation ajoute : « et aussi dans l'assemblée ou les assemblées où les époux sont connus ». La lecture publique des bans de mariage n'est plus nécessaire. La copie originale de la publication de mariage doit être envoyée au bureau des ÉFCQ accompagnée de la copie jaune du DEC-50.

S'il est prévu de célébrer le mariage dans un parc, dans une maison privée, dans un restaurant ou dans un endroit autre qu'un lieu de culte, on doit afficher la publication dans le lieu habituel de rassemblement de l'église ou des églises où les époux sont les plus connus. Il serait prudent que le célébrant voit à ce que soit conservé, dans les archives de l'église où le mariage a été célébré, un exemplaire de la publication de mariage afin de prouver, au besoin, que cette formalité a été respectée.

Selon l'article 369 du Code civil du Québec, la publication de mariage énonce :

- les nom et domicile de chacun des futurs époux ;
- la date et le lieu de leur naissance.

L'exactitude de ces renseignements doit être attestée par un témoin majeur. Si le témoin ne connaît qu'un des futurs époux, un deuxième témoin qui connaît l'autre futur époux devrait attester que les renseignements qui le concernent sont, eux aussi, exacts.

Si le mariage n'est pas célébré dans les trois mois à compter de la vingtième journée de la publication, celle-ci doit être faite de nouveau (Art. 416 du Code civil du Québec).

La date du mariage peut être changée, même après la publication du mariage, sans qu'il soit nécessaire de refaire la publication pourvu que la période de trois mois ci-haut mentionnée ne soit pas excédée.

À l'annexe A.6.2, vous trouverez un modèle de publication de mariage que vous pouvez photocopier selon vos besoins.

3.6. Dispense de publication de mariage

Selon l'article 370 du Code civil du Québec, le célébrant peut, pour un motif sérieux, accorder une dispense de publication. Le législateur a laissé au célébrant la discrétion de décider ce qui pouvait constituer un motif valable pour accorder une dispense. Toutefois, une dispense ne devrait être accordée que si elle est justifiée par des motifs d'ordre moral ou humanitaire, et non pour des motifs d'ordre pécuniaire.

Voici quelques exemples de motifs valables :

- une mutation dans un autre pays (à la condition que la personne fournisse la preuve formelle de cette mutation et la date précise du départ) ;
- une maladie grave ;
- le cas où les futurs époux pourraient souffrir d'une publication, tel des personnes considérées comme mariées par leur entourage (mais qui, en réalité, ne le sont pas) et qui voudraient régulariser leur situation.

N'est pas considéré comme un motif valable le fait que les futurs époux aient procédé à l'organisation matérielle des festivités (location de salle, buffet, photographe, etc.)

Le législateur n'a pas prévu de formalité sur la façon de faire et d'accorder cette demande de dispense. Cependant, il est recommandé que les époux produisent au célébrant une déclaration écrite expliquant le(s) motif(s) qui, selon eux, justifie(nt) une dispense de publication et qu'ils la signent devant le célébrant. Le célébrant qui accorde une dispense de publication devrait le faire par écrit. Ces documents doivent être conservés par le célébrant dans les archives de l'église où le mariage est célébré.

Une résolution du Conseil d'administration de la Corporation précise ce qui suit : « Une dispense de publication de mariage ne peut être accordée à moins d'une raison capitale et le célébrant ne peut l'accorder sans avoir obtenu par écrit l'approbation du secrétaire de la Corporation ».

3.7. Principaux aspects juridiques du mariage

Le célébrant n'est pas un juriste (avocat ou notaire). Voilà pourquoi, il ne devrait pas essayer d'expliquer les notions juridiques abstraites se rapportant à la résidence familiale, au patrimoine familial et aux régimes matrimoniaux.

Il lui est conseillé de remettre à chacun des futurs époux le dépliant « Justice en bref : le mariage » (Voir l'annexe 5) que l'on peut se procurer au bureau de Communication-Québec de sa région ou à la

Ministère de la Justice du Québec
Edifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec)
G1V 4M1

Téléphone : 418-643-5140
Sans frais : 1-866-536-5140

www.justice.gouv.qc.ca

S'ils désirent obtenir de plus amples informations sur les questions abordées dans ce dépliant, les futurs époux devraient être invités à consulter le notaire ou l'avocat de leur choix.

3.8. Déclaration de mariage (DEC-50)

Aussitôt qu'il aura déclaré le couple « époux et épouse », le célébrant fera signer, par les mariés et les témoins, le document DEC-50 « Déclaration de mariage ». Les époux doivent aussi signer le SP-2. « Bulletin de mariage ». Le célébrant y apposera aussi sa propre signature ainsi que la date. Il en enverra **sans délai** la première copie au Directeur de l'état civil du Québec et la seconde au Bureau de la statistique du Québec **dans les huit jours**, en utilisant les enveloppes qui sont disponibles au bureau du Directeur de l'état civil du Québec. La copie jaune doit être envoyée aux bureaux des ÉFCQ en même temps que les autres copies au gouvernement. Une photocopie devrait être gardée à l'Assemblée.

3.9. Cérémonie de mariage

L'article 374 du Code civil du Québec exige trois choses du célébrant :

(1) Il fait lecture aux futurs époux, en présence des témoins, des dispositions des articles 392 à 396 du Code civil du Québec.

« 392. Les époux ont, en mariage, les mêmes droits et les mêmes obligations. Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance. Ils sont tenus de faire vie commune.

393. Chacun des époux conserve, en mariage, son nom ; il exerce ses droits civils sous ce nom.

394. Ensemble, les époux assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.

395. Les époux choisissent de concert la résidence familiale. En l'absence de choix exprès, la résidence familiale est présumée être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités.

396. Les époux contribuent aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives. Chaque époux peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer ».

Note: Selon l'article 365 du Code civil du Québec, le mariage doit être contracté publiquement. En exigeant du célébrant qu'il fasse lecture des principaux droits et devoirs des époux (des articles 392 à 396 C.c.Q.), l'article 374 veut sensibiliser les futurs époux à la portée du consentement qu'ils s'appêtent à donner publiquement. Voilà pourquoi, les articles 392 à 396 du Code civil du Québec doivent être lus, publiquement, par le célébrant, **avant** l'échange de consentement et la déclaration à l'effet que les futurs époux sont dorénavant mariés.

(2) Il demande à chacun des futurs époux et reçoit d'eux personnellement la déclaration qu'ils veulent se prendre pour époux.

(3) Il les déclare alors unis par le mariage.

Ces trois étapes doivent se dérouler dans cet ordre ; elles constituent la partie essentielle de tout mariage. Un mariage qui ne serait pas célébré de cette façon pourrait être annulé selon l'article 380 du Code civil du Québec.

Le reste de la célébration du mariage se déroulera selon les préférences du célébrant et des époux, pourvu que les points essentiels ne soient pas omis.

La Corporation met à la disposition de ses célébrants, à un prix modique, une brochure bilingue, reproduisant le texte en français et en anglais de la cérémonie de mariage qui se trouve à la suite des présentes explications. Des exemplaires de celle-ci sont disponibles au bureau de la Corporation.

Introduction

L'assemblée voudra bien s'asseoir.

Chers

et

À votre invitation, nous sommes réunis ici devant ces témoins et sous le regard de Dieu pour entendre vos vœux et célébrer votre union dans les liens sacrés du mariage, selon l'ordonnance de Dieu et les lois de cette province, et pour implorer en votre faveur la bénédiction de Dieu.

La Parole de Dieu déclare que le mariage est un état saint qui doit être honoré de tous. C'est la plus ancienne des institutions divines, établie au temps de l'innocence humaine. Le mariage a été sanctionné et rehaussé par la présence du Christ au mariage à Cana en Galilée, et l'apôtre Paul le compare à l'union mystique du Christ avec son Église.

« Le mariage est une institution sacrée ; que tous le respectent et l'honorent comme tel et que les époux restent fidèles l'un à l'autre, car le jugement de Dieu frappera les débauchés et les adultères » (Hé 13.4 Parole Vivante).

C'est dans cet état honorable que ces deux personnes veulent maintenant entrer.

* * * * *

Qui est-ce qui donne cette femme en mariage à cet homme?

(Le père, les parents, ou ceux qui prennent leur place répondront : C'est moi, ou : c'est nous.)

Voici ce que disent les articles 392 à 396 du Code civil du Québec

« Les époux ont, en mariage, les mêmes droits et les mêmes obligations. Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance. Ils sont tenus de faire vie commune.

« Chacun des époux conserve, en mariage, son nom ; il exerce ses droits civils sous ce nom.

« Ensemble, les époux assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent.

« Les époux choisissent de concert la résidence familiale. En l'absence de choix exprès, la résidence familiale est présumée être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités.

« Les époux contribuent aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives. Chaque époux peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer ».

Voici ce que disent les Saintes Écritures

« Maris, que chacun aime sa femme, comme Christ a aimé l'Église, et s'est livré lui-même pour elle, afin de la sanctifier en la purifiant et en la lavant par l'eau de la parole.

« C'est ainsi que le mari doit aimer sa femme comme son propre corps. Celui qui aime sa femme s'aime lui-même. Car jamais personne n'a haï sa propre chair, mais il la nourrit et en prend soin, comme Christ le fait pour l'Église. C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, s'attachera à sa femme, et les deux deviendront une seule chair.

« Femmes, que chacune soit soumise à son mari, comme au Seigneur ; car le mari est le chef de la femme, comme Christ est le chef de l'Église qui est son corps, et dont il est le Sauveur. Or, de même que l'Église est soumise à Christ, les femmes aussi doivent l'être à leur mari en toutes choses » (Ép 5.25-26, 28-29, 31).

« Lorsqu'un homme fera un vœu à l'Éternel, ou un serment pour se lier par un engagement, il ne violera point sa parole, il agira selon tout ce qui est sorti de sa bouche » (No 30.3).

« Si tu fais un vœu à l'Éternel, ton Dieu, tu ne tarderas point à l'accomplir ; car l'Éternel, ton Dieu, t'en demanderait compte, et tu te chargerais d'un péché » (De 23.21).

Prière

* * * * *

Les questions

Veux-tu

(prénom de l'époux)

prendre cette femme pour ton épouse, afin de vivre avec elle selon l'ordonnance de Dieu dans l'état saint du mariage ? Veux-tu l'aimer, la consoler, l'honorer, et lui demeurer attaché dans la maladie et la santé, et, renonçant à toute autre, te garder seulement pour elle aussi longtemps que vous vivrez tous deux ?

Veux-tu

(prénom de l'épouse)

prendre cet homme pour ton mari, afin de vivre avec lui selon l'ordonnance de Dieu dans l'état saint du mariage ? Veux-tu l'aimer, lui demeurer soumise, le consoler, l'honorer, lui demeurer attachée dans la maladie et la santé, et, renonçant à tout autre, te garder seulement pour lui aussi longtemps que vous vivrez tous deux ?

Les vœux

Joignez-vous les mains droites et que l'homme dise après moi :

Moi,.....

(prénom de l'époux)

je te prends,

(prénom de l'épouse)

pour ma femme et mon épouse légitime. / Je promets devant Dieu / que je te garderai dès aujourd'hui, / dans les bons et les mauvais jours, / dans la prospérité et dans la détresse, / dans la santé et dans la maladie. / Je promets de t'aimer et de te chérir / jusqu'à ce que la mort nous sépare. / Et je m'y engage devant Dieu.

Que la femme répète après moi:

Moi,.....
(prénom de l'épouse)

je te prends,
(prénom de l'époux)

pour mon mari et mon époux légitime. / Je promets devant Dieu / que je te garderai dès aujourd'hui, / dans les bons et les mauvais jours, / dans la prospérité et dans la détresse, / dans la santé et dans la maladie. / Je promets de t'aimer et de te chérir / jusqu'à ce que la mort nous sépare. / Et je m'y engage devant Dieu.

* * * * *

Les alliances

En témoignage et en gage de l'alliance maintenant faite entre vous, l'époux mettra un anneau au quatrième doigt de la main gauche de l'épouse, (et l'épouse mettra un anneau au quatrième doigt de la main gauche de l'époux).

.....
(prénom de l'époux)
donnes-tu cet anneau (et reçois-tu cet anneau) en gage du fait que tu garderas cette alliance et que tu accompliras ces vœux ?

.....
(prénom de l'épouse)
reçois-tu cet anneau (et donnes-tu cet anneau) en gage du fait que tu garderas cette alliance et que tu accompliras ces vœux ?

Que cet anneau soit (Que ces anneaux soient) toujours le signe de votre alliance, le symbole de votre fidélité, de votre pureté, de votre constance dans l'amour conjugal et le sceau des vœux que vous avez maintenant faits.

* * * * *

Déclaration

D'autant que toi,
(prénom de l'époux)

et que toi,
(prénom de l'épouse)

avez tous deux consenti à vous unir en mariage sous le regard de Dieu et en présence de ces témoins, et l'avez confirmé en vous joignant les mains et en donnant et en recevant un anneau (des anneaux), maintenant donc, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, je vous déclare mari et femme, et unis par le mariage.

« *Que l'homme donc ne sépare pas ce que Dieu a uni* ». Ne permettez à aucune personne, aucune pensée ou aucun acte humain de vous séparer.

Prière

* * * * *

Le baiser

Est-ce que le marié veut embrasser la mariée ?

* * * * *

Bénédictio

*« Que l'Éternel vous bénisse et qu'il vous garde !
Que l'Éternel fasse luire sa face sur vous,
et qu'il vous accorde sa grâce !
Que l'Éternel tourne sa face vers vous,
et qu'il vous donne sa paix ! »*
Amen.

4. Sépultures

4.1. La dépouille mortelle

- 4.1.1.** L'article 42 du Code civil du Québec prévoit que le majeur peut régler ses funérailles et le mode de disposition de son corps. La volonté du disposant est souveraine mais demeure soumise aux limites imposées par la morale et l'ordre public. On reconnaît comme modes usuels de disposition des dépouilles mortelles : l'inhumation, la crémation (incinération) et la disposition du cadavre (en tout ou en partie) à des fins scientifiques. À défaut de volontés exprimées par le défunt, on s'en remet aux volontés des héritiers ou des successibles ; dans un tel cas, ce sera souvent le conjoint, les enfants majeurs ou les parents qui devront déterminer les volontés probables du défunt.
- 4.1.2.** Il est fortement recommandé à quelqu'un qui professe une foi religieuse différente de celle de ses proches d'indiquer par écrit ce qu'il désire comme funérailles et comme sépulture ou comme disposition de son corps, de dater et de signer ce document et de mentionner à une personne de confiance où il l'a déposé.

Dans le cas où un testament a été fait devant un notaire, il arrive souvent que le testament n'est lu qu'après l'inhumation. Il est alors trop tard pour exécuter les directives relatives aux funérailles. Par conséquent, il est recommandé à la personne qui fait son testament devant un notaire de s'en faire remettre une copie et de la confier à une personne de confiance qui avertira qui de droit au moment du décès.

4.2. Les funérailles

4.2.1. Le service funèbre

Le service funèbre, où qu'il ait lieu, ne relève pas nécessairement du célébrant. Il peut être présidé par n'importe qui, selon les désirs de la famille.

L'expérience a démontré que c'est une excellente occasion de présenter l'espérance chrétienne et la certitude de la vie éternelle à des personnes attendries par la tristesse de la mort.

Si le service funèbre se déroule dans un lieu de culte, la personne qui en est responsable va à la rencontre du cercueil à l'entrée et le précède jusqu'en avant de l'auditorium. Parfois, le cercueil est transporté au lieu de culte avant l'heure du service funèbre. Il est souvent préférable de le laisser fermé pendant le service parce qu'il risque d'y avoir beaucoup d'émotions lorsque viendra le moment de le fermer. Après une prière finale, le responsable accompagne le cercueil jusqu'à la porte ; ensuite, les porteurs et la famille le suivent. De là, les porteurs (4 ou 6 personnes choisies par la famille) le transportent jusqu'au corbillard.

Si le service funèbre a lieu dans un salon mortuaire, le cercueil reste souvent ouvert pendant le service. Lorsqu'il est terminé, les membres de la famille quittent la pièce en premier, suivis des autres personnes qui forment l'assistance. Le directeur des funérailles ferme alors le cercueil et les porteurs, précédés par le responsable, le transportent jusqu'au corbillard.

4.2.2. Déroulement du service funèbre : (suggestions seulement)

Le service funèbre débute souvent par la lecture de plusieurs versets des Saintes Écritures, dont le choix dépendra des circonstances. Lors de l'ensevelissement d'un croyant, les textes suivants conviennent : Hé 9.27 ; Ro 5.12 ; 1 Co 15.21-22 ; Jn 5.24 ; Ro 14.7-8 ; 2 Co 4.16 à 5.6 ; 1 Co 15.51-57.

La lecture de ces versets peut être suivie par une prière et/ou un cantique. Si dans l'assistance, il y a plusieurs personnes qui ne connaissent pas les cantiques, il est souvent préférable de les faire chanter par un soliste. Parfois, la famille suggère les cantiques à chanter au service funèbre.

Il est approprié de faire suite avec un message. Quand on sait que le défunt était croyant, il est bien de faire allusion à sa foi et à ses œuvres. C'est une excellente occasion d'avertir les inconvertis de leur besoin du Sauveur.

Le service funèbre peut se terminer par un cantique. En tout, il ne devrait pas durer plus de 30 à 40 minutes, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

4.3. Au cimetière

On peut lire un passage approprié des Saintes Écritures (tel que 1 Th 4.13-18 pour un croyant ou Ap 20.11-15 pour un inconverti) et prier.

Ensuite, le responsable prononce l'ensevelissement. Il pourrait lire ces paroles : « Puisqu'il a plu au Dieu tout-puissant de ramener à Lui (ou de reprendre) l'âme de notre frère (sœur, ami) défunt(e), nous confions par conséquent son corps à la terre ; la terre retourne à la terre, les cendres aux cendres, la poussière à la poussière, dans la sûre et ferme espérance de la résurrection. Amen ».

Parfois, en hiver, le corps est déposé temporairement, le jour des funérailles, dans un charnier, au cimetière, pour être enterré plus tard. Le responsable dirige alors le service funèbre exactement comme si le corps avait été déposé immédiatement en terre.

5. Abjuration

Normalement, la religion d'une personne est établie pour des fins pratiques par sa propre déclaration lors d'un recensement. Elle s'inscrit comme « catholique », « protestante » ou « autre ». Tous ceux qui sont d'une confession chrétienne autre que catholique sont généralement inscrits comme « protestants ».

Cependant, l'Église catholique romaine maintient que toute personne qui y a été baptisée et qui y a fait sa première communion demeure de foi catholique romaine et assujettie aux lois de cette Église tant qu'elle vit, même si elle ne pratique plus cette religion.

Pour se dissocier légalement de l'Église catholique romaine, il faut envoyer une lettre d'abjuration.

À l'annexe 6.4, vous trouverez un modèle de lettre d'abjuration. Cette lettre tient compte des principes établis par les tribunaux, notamment dans l'arrêt « Gilles Boissonneault c. Les Syndics de la Paroisse du Saint-Esprit du Mont-Royal », (1976) C.A. 783 à 787. Une lettre d'abjuration devrait être envoyée au curé de la paroisse où le signataire est né, au curé de la paroisse où il s'est marié (si différent) et au curé de la paroisse où ses enfants ont été baptisés (si différent). Une copie pourrait finalement être envoyée à l'évêque du domicile du signataire. Il serait prudent d'envoyer toutes ces lettres par courrier recommandé et de coller les récépissés de recommandation postale au verso de l'exemplaire de la lettre qui sera conservé par la personne qui la signe.

Bien qu'il soit permis d'ajouter quelques mots de témoignage dans la lettre d'abjuration, elle doit rester courte, courtoise et claire.

La lettre d'abjuration doit être rédigée sur une feuille de papier toute blanche et non sur une feuille portant une en-tête quelconque. Il est préférable que chaque personne majeure qui abjure rédige et signe sa propre lettre d'abjuration. Les noms et les dates de naissance des enfants devraient être mentionnés dans la lettre d'abjuration de leur père et dans celle de leur mère.

Pour être conséquent avec un tel geste, il serait éminemment souhaitable que les taxes scolaires soient dorénavant payées à une commission scolaire protestante.

Un mineur ne peut abjurer sans le consentement de ses père et mère.

6. Liste de documents

Documents disponibles au bureau de la Corporation

- 6.1.** Causes de jurisprudence dans des cas d'abjuration
- 6.2.** Extraits du Code Civil du Québec (mariages et ensevelissements)
- 6.3.** Exemple d'une jurisprudence dans un cas de taxes municipales (presbytère et église situés dans deux municipalités différentes)
- 6.4.** Un rapport d'une firme d'avocats montréalaise établissant nos privilèges en ce qui a trait à la distribution de littérature

Documents sur lesquels le bureau pourrait vous renseigner

- 6.5.** Formulaire FPZ-66 « Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics » (Voir le point 1.5.3.)
- 6.6.** Formulaire VD-387 « Demande de remboursement de la TVQ à l'intention des organismes de service publics » (Voir le point 1.5.3.)
- 6.7.** Brochure RC 4082(F) « Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance » (Voir le point 1.5.3.)
- 6.8.** Formulaire T2050 « Demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu » (Voir le point 1.5.4.)
- 6.9.** Discours « Enregistrement d'un organisme de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu » (Voir le point 1.5.4.)
- 6.10.** Formulaire TP-710-R.1 « Demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance ou d'une association canadienne de sport amateur » (Voir le point 1.5.4.)
- 6.11.** Dépliant « Justice en bref : le mariage » (Voir le point 3.7.)

Annexe 1

BILL PRIVE No 131

Loi constituant en corporation

« The Christian Brethren Church in the Province of Quebec » tel qu'adoptée par l'Assemblée législative le 22 avril 1942

Attendu que James Keith, ingénieur ; Joseph Irving Duguid, commis-vérificateur ; Wilfred McCleave, pasteur ; James Penman, vendeur ; Donald Simpson, porteur ; William McLellan, électricien ; tous de la cité et du district de Montréal ; docteur Arthur Clare Hill, médecin, de Sherbrooke ; docteur William John Klinck, médecin, de Lennoxville ; Hugh Campbell, pasteur, de New Richmond ; et George Campbell, marchand général, de New Carlisle, ont représenté par leur pétition qu'il y a, dans la province de Québec un nombre considérable de chrétiens protestants qui sont membres et fidèles de la communion religieuse « Christian Brethren » ; que les pétitionnaires adhèrent à ladite communion religieuse et qu'il est à propos que ceux-ci et toutes les autres personnes qui pourront à l'avenir devenir membres des « Christian Brethren » soient constitués en corporation ecclésiastique dans la province de Québec, avec pouvoir d'acquérir ou posséder des biens meubles et immeubles, de tenir des registres de l'état civil et de faire et accomplir tout autre acte ordinairement accompli par les corporations ecclésiastiques ; et qu'il est à propos d'adopter une loi aux fins ci-dessus : À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. James Keith, ingénieur ; Joseph Irving Duguid, commis-vérificateur ; Wilfred McCleave, pasteur ; James Penman, vendeur ; Donald Simpson, porteur ; William McLellan, électricien ; tous de la cité et du district de Montréal ; docteur Arthur Clare Hill, médecin, de Sherbrooke ; docteur William John Klinck, médecin, de Lennoxville ; Hugh Campbell, pasteur, de New Richmond ; George Campbell, marchand général, de New Carlisle, et les personnes qui pourront à l'avenir en devenir membres, sont constitués en corporation ecclésiastique sous le nom de « The Christian Brethren Church in the Province of Quebec », et comme tels auront et exerceront tous les droits appartenant aux corporations ecclésiastiques, auront succession perpétuelle et le droit de poursuivre et d'être poursuivis devant les cours de la province de Québec et ailleurs, de même que tous les pouvoirs et privilèges qui sont par la présente loi conférés à ladite corporation.
2. Ladite corporation peut acquérir, détenir ou posséder par legs ou à autre titre tels biens meubles et immeubles dont elle peut avoir besoin pour son usage ; elle peut en disposer, les louer et les hypothéquer pourvu que la valeur capitale des immeubles possédés par elle n'excède pas la somme d'un million de dollars.
3. Ladite corporation peut répandre la doctrine et les croyances de la communion des « Christian Brethren » par la prédication et l'enseignement et peut établir et soutenir des églises et des congrégations de cette communion.
4. Ladite corporation peut tenir, en français ou en anglais, conformément à la loi, des registres de l'état civil, et en tout temps, conformément à ses règlements, à l'usage et à la coutume, nommer les pasteurs de ses églises et congrégations, les destituer et les remplacer ; le pasteur de toute église ou de toute congrégation aura le droit et le pouvoir de détenir des registres de l'état civil, et en rapport avec cette fonction d'exercer tous les autres pouvoirs civils appartenant aux ministres des congrégations religieuses ; nonobstant toute loi à ce contraire, dans le cas d'un pasteur qui n'est pas sujet britannique, il sera permis au directeur doyen de telle église ou congrégation, et à tout autre membre agissant comme son adjoint et dûment nommé comme tel par résolution de ladite église ou congrégation, de tenir les registres de l'état civil pour ladite église ou congrégation, pourvu que lui-même et son adjoint soient sujets britanniques ; le protonotaire de

la Cour supérieure ou tout officier public autorisé à certifier les registres de l'état civil certifiera les registres à l'usage de ladite église ou congrégation sur remise d'un certificat, signé par le secrétaire de ladite église ou congrégation, de l'élection de son directeur doyen et de la nomination de son adjoint aux fins ci-dessus.

5. Lorsque tel registre est tenu par le directeur doyen de telle corporation ou par son adjoint, tel que prévu, tous les actes de l'état civil qui y sont inscrits sont signés par le pasteur officiant et ledit directeur doyen ou son adjoint et tout acte de l'état civil accompli par le pasteur officiant, et ainsi inscrit, aura la même valeur légale que si le registre avait été tenu par un pasteur légalement autorisé.
6. La corporation peut contracter et être partie à des contrats relatifs à ses fonds, sa propriété, ses affaires et les fins pour lesquelles elle est constituée et elle a aussi le droit d'emprunter des deniers aux fins de la corporation.
7. La corporation peut fonder, soutenir, diriger et aider de son argent des écoles, des collèges et autres institutions pour le progrès de l'instruction, ainsi que des institutions, des entreprises et des fondations religieuses, philanthropiques et charitables.
8. Une majorité des membres de la corporation présents à une assemblée régulièrement convoquée, exercera tous les droits et pouvoirs de la corporation, pourvu que les fins de l'assemblée aient été spécifiées dans l'avis de convocation ; les avis des assemblées générales des membres seront censés être régulièrement donnés, s'ils sont publiés en chaire à deux services divins le dimanche précédant immédiatement l'assemblée.
9. Le siège social de la corporation sera dans la cité de Montréal, mais il pourra cependant être changé par la corporation sur avis de changement inséré dans la « Gazette officielle de Québec ».
10. Rien dans la présente loi n'aura pour effet d'empêcher la corporation d'être régie par les dispositions de la charte, des règlements et ordonnances de toute municipalité où ladite corporation pourra exercer ses pouvoirs, ni par les dispositions de la Loi de l'hygiène publique de Québec.
11. La corporation ne pourra cependant établir un cimetière ou lieu de sépulture dans les limites d'une municipalité sans avoir au préalable obtenu de cette municipalité son consentement exprimé par règlement et sans se conformer aux autres prescriptions de la loi et spécialement à celles du chapitre 315 des Statuts refondus, 1941.
12. La corporation transmettra au lieutenant-gouverneur en conseil, chaque année au mois de janvier, lorsqu'elle en sera requise, un état de ses biens, les noms de ses officiers et une copie de ses règlements et ordonnances.
13. Tous les biens meubles et immeubles qui peuvent être détenus en fiducie pour ladite corporation, seront et sont par la présente loi transportés et dévolus à ladite corporation qui assumera également toutes les dettes et obligations légalement contractées en rapport avec ces biens, le tout conformément à la loi.
14. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Annexe 2

LOI SUR LA CONSTITUTION DE CERTAINES ÉGLISES

Chapitre C-63

1. Quand une Église protestante particulière a été formée mais qu'elle n'a pas été constituée en corporation autrement que de la manière ci-après définie, et qu'elle n'en est pas empêchée par la constitution de la dénomination religieuse à laquelle elle appartient, ou que les biens de ladite Église ne sont pas possédés, détenus et contrôlés par une autorité supérieure à ladite Église dans le corps auquel elle appartient, et qu'aucune autre disposition n'existe en vertu d'une loi spéciale, par laquelle ladite Église peut acquérir les pouvoirs d'un corps constitué en corporation sans une loi spéciale à ce sujet, cette constitution en corporation peut être obtenue sur requête présentée au gouvernement, qui est, par les présentes, autorisé à l'accorder, à sa discrétion.
S. R. 1964, c. 305, a. 1 ; 1992, c. 57, a. 521.
2. La requête doit énoncer les faits suivants :
 - Le nom de l'Église particulière requérante ;
 - Les noms d'au moins trois des principaux officiers exécutifs de l'Église ;
 - Le texte d'une résolution générale des membres de l'Église régulièrement passée à une assemblée spéciale convoquée dans ce but, et dont avis raisonnable a été donné à tous les membres, autorisant les officiers exécutifs à procéder en vertu de la présente loi ;
 - Le nom de la dénomination religieuse à laquelle appartient l'Église ;
 - L'adresse de son siège social ainsi que l'endroit où ont lieu les principales assemblées ;
 - Une description de toute propriété foncière lui appartenant déjà.S. R. 1964, c. 305, a. 2 ; 1993, c. 48, a. 351.

2.1 Le nom d'une corporation doit être conforme à l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (L . R . Q . , chapitre C-38). 1993, c. 48, a. 352.
3. La requête doit être accompagnée des documents suivants:
 - Des déclarations sous serment de trois principaux officiers exécutifs de l'Église, à l'appui des allégations de la requête, déclarant que les dispositions de la présente loi sont applicables ;
 - Un extrait régulièrement certifié des minutes de l'assemblée spéciale ci-dessus mentionnée, contenant une copie de la résolution susdite et de l'avis de cette assemblée spéciale, ainsi que mention de la manière dont les membres ont été avertis.S . R . 1964, c . 305, a. 3.
4. Avis de la présentation de la requête doit être transmis à l'inspecteur général des institutions financières, accompagné des droits prescrits par règlement du gouvernement en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre 48). L'inspecteur général dépose cet avis au registre constitué en vertu de cette loi. Avis de la présentation de cette requête doit aussi être publié quatre fois dans un journal publié dans le district judiciaire dans lequel se réunissent les membres de l'Église, ou, s'il n'existe pas de journal dans ce district, dans un journal publié dans le district le plus rapproché où il en existe un.
S. R. 1964, c. 305, a. 8 ; 1993, c. 48, a. 353.

4.1 Le gouvernement refuse de faire droit à la requête qui contient un nom non conforme à l'un des paragraphes 1 à 6 de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies.
1993, c. 48, a. 354.

5. Après la présentation de la requête, le gouvernement peut y faire droit, s'il est convaincu de l'exactitude de ses allégations, en transmettant un avis à cet effet à l'inspecteur général. Cet avis indique le nom et l'adresse de la congrégation. L'inspecteur général dépose cet avis au registre. À compter de la date de ce dépôt, la congrégation possède tous les pouvoirs, droits et privilèges et est sujette à toutes les obligations d'une corporation régulièrement constituée ; et, sous le nom mentionné dans la requête, peut, entre autres choses, être partie à des contrats et peut acquérir, à titre onéreux ou gratuit, des biens meubles et immeubles pour l'usage réel et l'avantage de l'Église, ses missions, le domicile du ministre et ses dépendances, et les bonnes œuvres et œuvres de charité s'y rattachant, et peut les détenir et posséder, pourvu que les biens immobiliers n'excèdent pas en valeur la somme de trois cent mille dollars ; elle peut vendre, aliéner ou échanger toute telle propriété pour le bien de l'Église, ses missions et ses dépendances ou les bonnes œuvres et œuvres de charité s'y rattachant, et engager et hypothéquer cet immeuble, pourvu qu'aucun achat, acquisition, vente, aliénation, échange ou consentement d'hypothèque ne puisse avoir lieu sans être recommandé par une majorité des syndics et autorisé par le vote des trois quarts des membres de l'Église présents à une assemblée régulièrement convoquée, de la manière prescrite par les règlements de l'Église pour telle assemblée, pour prendre communication de et définir cette recommandation des syndics. Elle peut intenter et se défendre contre toute action judiciaire relative à ses droits et obligations, et, en général, posséder tous les privilèges et pouvoirs des corporations ecclésiastiques en vertu des lois du Québec.

S. R. 1964, c. 305, a. 1 ; 1993, c. 48, a. 355.

5.1 Le recours prévu à l'article 123.27.1 de la Loi sur les compagnies peut être exercé, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'encontre du nom d'une corporation.
1993, c. 48, a. 356.

6. L'Église peut faire des règles et règlements pour l'administration de ses affaires, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux lois du Québec, aux dispositions de la présente loi ou aux principes, usages et doctrines de la dénomination à laquelle elle appartient ; et, plus spécialement, mais pas au point d'affecter le sens général de cette disposition, l'Église peut faire des règles et règlements sur les sujets suivants :

- L'admission de membres dans l'Église ;
- La nomination et l'élection des officiers de l'Église, des serviteurs et des comités, la durée de leurs fonctions et la manière de les changer et de les remplacer ;
- La nomination du pasteur, les qualités qu'il doit posséder, son traitement et son changement ;
- Les assemblées annuelles, mensuelles et spéciales, les avis à donner pour leur convocation, et les époques de convocation de ces assemblées ;
- Les bancs et sièges et les dispositions s'y rapportant.

S. R. 1964, c. 305, a. 6.

7. L'Église doit nommer, parmi ses membres ayant qualité, un bureau de syndics, pour le terme et au nombre fixés par règlement, pourvu que le bureau des syndics ne soit jamais composé de moins de cinq ni de plus de neuf membres ; et, après avoir été ainsi nommé, le bureau des syndics peut faire ou faire faire, pour l'Église, toute espèce de contrats que l'Église peut faire légalement, selon les dispositions de la présente loi, au sujet de l'acquisition ou de l'aliénation d'immeubles ou du consentement d'hypothèques sur ses immeubles .

S. R. 1964, c. 305, a. 7.

8. Une majorité des syndics forme un quorum pour la transaction des affaires. Une majorité des syndics présents à toute assemblée régulièrement convoquée du bureau des syndics, s'il y a un quorum, peut adopter une motion ou une mesure quelconque ou être partie à tout contrat dans les limites de leurs pouvoirs, sauf en ce qui concerne l'acquisition d'un immeuble, ou l'aliénation d'un immeuble appartenant à l'Église ou le consentement d'une hypothèque sur cet immeuble, et, dans ce cas, une majorité du bureau des syndics est nécessaire pour adopter cette motion, cette mesure ou ce contrat, et l'autorisation de l'Église doit être obtenue ainsi que prescrit en l'article 5.

S. R. 1964, c. 305, a. 8.

9. L'Église doit élire, parmi ses membres, un trésorier de l'Église, qui doit recevoir et payer toutes sommes d'argent, sous la direction des syndics, et rendre un compte fidèle et exact à l'Église, à son assemblée annuelle, de toutes sommes reçues et dépensées, et en agir ainsi, en tout temps, sur réquisition des syndics, et leur remettre à eux ou à l'Église un état de la situation financière de l'Église.
S. R. 1964, c. 305, a. 9.
10. L'Église doit élire aussi, parmi ses membres, un greffier d'église ou secrétaire d'église, qui tient une liste contenant les noms de tous ses membres. Avec la date de leur admission et leur dernière adresse connue, ou la date où ils cessent d'être membres par suite de démission, mort, exclusion ou autrement ; et cette liste, après avoir été contresignée par le président du bureau des syndics, constitue la preuve de la qualité de membre.
S. R. 1964, c. 305, a. 10.
11. L'Église doit, en tout temps à la demande du gouvernement, faire un rapport complet de ses propriétés et de ses recettes et dépenses, ainsi que de tous les détails qu'il peut exiger.
S. R. 1964, c. 305, a. 11.
12. Rien dans la présente loi ne change ni n'affecte en aucune manière les droits acquis des créanciers, avant cette constitution en corporation.
S. R. 1964, c. 305, a. 12.
13. Sont, entre autres dénominations, non sujettes à l'application de la présente loi, l'Église d'Angleterre au Canada, et l'Église-Unie du Canada.
S. R. 1964, c. 305, a. 13.
14. (Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).
1982, c.21, a.1 ; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

Annexe 3

Loi sur les Corporations Religieuses

L.R.Q., c. C-71

Modifiée par :

L.Q. 1981, c. 9 ;

L.Q. 1982, c. 52 ;

S.Q. 1992, c. 57 ;

L.Q. 1993, c. 48.

INDEX

CONSEIL D'ADMINISTRATION

admission des membres	11
convocation	11
mandat des membres	10

CONSTITUTION

Acceptation des fondations	12
Autorisation préalable.....	5
dépôt des lettres patentes	6
lettres patentes.....	2, 3, 4, 15
nom.....	5.1

DÉFINITIONS

congrégation	1
corporation	1
église	1
œuvre	1
registre.....	1
visiteur.....	1

DISSOLUTION16

INSPECTEUR GÉNÉRAL7,15,16

LETTRES PATENTES voir Constitution

NOM5.1

POUVOIRS.....9(3), 14

TRANSMISSION DES IMMEUBLES17

VISITEURS9

Interprétation

1. Dans la présente loi et dans les lettres patentes et lettres patentes supplémentaires accordées sous son régime ainsi que dans les règlements faits par les corporations elles-mêmes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

« **congrégation** »

« congrégation » : un ensemble de religieux faisant partie d'une communauté religieuse ;

« **corporation** »

« corporation » : toute corporation constituée sous le régime de la présente loi ;

« **église** »

« église » : un ensemble de personnes formant une société religieuse ;

« œuvre »

« œuvre » : un organisme relié à une église ou à une congrégation ou créé au profit de leurs membres ;

« registre »

« registre » : le registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ;

« visiteur »

« visiteur » : l'officier désigné par l'autorité religieuse compétente. L.Q. 1971, c.75, a.1 ; 1975, c.76, a.11 ; 1982, c. 52, a. 188 ; 1993, c. 48, a. 397.

Lettres patentes accordées

2. L'inspecteur général des institutions financières peut, sous ses seing et sceau, accorder des lettres patentes à tout nombre de personnes n'étant pas moindre que trois qui demandent la constitution d'une corporation privée ayant pour objets d'organiser, d'administrer et de maintenir une église, une congrégation ou une œuvre dont elles sont membres et dont les fins sont la charité, l'enseignement, l'éducation, la religion ou le bien-être. L.Q. 1971, c. 75, a. 2 ; 1982, c. 52, a. 189.

2.1 Le nom d'une corporation doit être conforme à l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies. (L.R.Q., c. C-38.) L.Q. 1993, c. 48, a. 398.

Constitution en corporation

3. Ces lettres patentes constituent les requérants qui ont signé la requête et le mémoire des conventions et les personnes qui deviennent subséquemment membres de la corporation créée par ces lettres patentes, en corporation, sans capital actions, pour les objets énumérés à l'article 2 et pour nul autre objet.

L.Q. 1971, c. 75, a. 3.

Formalités requises

4. Pour obtenir ces lettres patentes, les requérants doivent suivre les mêmes formalités, mutatis mutandis, que s'ils désiraient être constitués en corporation en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38). L.Q. 1971, c. 75, a. 4.

Preuve d'autorisation de l'autorité religieuse

5. Préalablement à l'obtention des lettres patentes, les requérants doivent fournir la preuve qu'ils ont été autorisés à présenter la requête pour constitution en corporation par l'autorité religieuse, s'il en est, et dont ils relèvent ; ils doivent aussi établir, à la satisfaction de l'inspecteur général, la vérité et la suffisance des faits énoncés dans leur requête et leur mémoire de conventions ; l'inspecteur général reçoit pour les fins ci-dessus et conserve en dépôt toutes dépositions nécessaires faites par écrit sous serment, dont les règles et constitutions religieuses, s'il en est, de l'église, de la congrégation ou de l'œuvre. L.Q. 1971, c. 75, a. 5 ; 1982 c. 52, a. 190.

5.1 L'inspecteur général refuse de constituer une corporation dont la requête contient un nom non conforme à l'un des paragraphes 1 à 6 de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies. L.Q. 1993, c. 48, a. 399.

6. L'inspecteur général dépose les lettres patentes au registre et, sous réserve de ce dépôt mais à compter de la date des lettres patentes, les personnes dénommées dans ces lettres patentes ainsi que les autres personnes qui deviennent subséquemment membres de la corporation sont une corporation privée sous le nom mentionné dans les lettres patentes. L.Q. 1971, c. 75, a. 6 (partie) ; 1993, c. 48, a. 400.

Signature

7. L'inspecteur général signe tout document qu'il est autorisé à signer en vertu de la présente loi. L.Q. 1971, c. 75, a. 7 ; 1982, c. 52, a. 190.

Dispositions applicables

8. En y faisant les changements nécessaires et sauf les règles particulières ci-après, la partie III de la Loi sur les compagnies s'applique aux corporations constituées en vertu de la présente loi. L.Q. 1971, c. 75, a. 8.

Visiteur

9. Si les lettres patentes contiennent des dispositions établissant un visiteur, ce dernier doit y être désigné par la fonction qui lui est reconnue par l'autorité religieuse compétente.

Pouvoirs du visiteur

Lorsque les lettres patentes prévoient l'établissement d'un visiteur, celui-ci exerce les pouvoirs conférés à toute assemblée, générale ou spéciale, des membres par la Loi sur les compagnies.

Pouvoirs de la corporation

La corporation peut exercer les pouvoirs suivants :

- (a) gratuitement ou à titre onéreux, acquérir des biens et les aliéner ;
- (b) faire de nouvelles constructions ;
- (c) placer ses fonds soit en son nom soit à titre de dépositaire et administrateur ;
- (d) aider toute personne, y compris ses membres, poursuivant une fin similaire à l'une des siennes, lui céder tout bien, gratuitement ou non, lui faire des prêts, en garantir ou cautionner ses obligations ou engagements ;
- (e) établir et maintenir des cimetières et ériger des caveaux dans ses chapelles pour y déposer la dépouille mortelle de ses membres, de ses bienfaiteurs ou de toute personne ayant quelque relation avec la corporation, en se conformant à la Loi sur les inhumations et les exhumations (chapitre 1-11) ;
- (f) [abrogé, L.Q. 1992, c. 57, a. 531] ;
- (g) pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, des personnes à son service et de celles qui ont quelque relation avec elle.

Autorisation du visiteur

S'il y a un visiteur, la corporation doit être préalablement autorisée par celui-ci pour exercer les pouvoirs énoncés aux paragraphes a), b), c) et d) et pour accepter les fondations visées à l'article 12.

Fonctions du visiteur

Si les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires contiennent des dispositions établissant un visiteur, ce dernier peut, à ce titre, visiter la corporation et se rendre compte de tout ce qui concerne l'administration et la régie de ses affaires ; il peut, sous réserve des règlements de la corporation mais sans préjudice des droits des tiers, l'obliger à faire ce qu'il juge utile ou nécessaire pour la régie, l'administration et le perfectionnement de ses œuvres et à cesser de faire ce qu'il juge ne pas être approprié ou nécessaire à telles fins. L.Q. 1971, c. 75, a. 9 ; 1992, c. 57, a. 531.

Mandat des membres

10. Nonobstant les dispositions de la Loi sur les compagnies, les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires d'une corporation peuvent contenir des dispositions ayant pour effet de permettre au conseil d'administration de fixer le mandat de ses membres, qui ne doit pas excéder six ans. L.Q. 1971, c.75,a. 10.

Règlements sur mode de convocation

11. Le conseil d'administration peut adopter des règlements établissant tout mode de convocation ou de signification des avis aux administrateurs, au visiteur ou aux membres de la corporation.

Règlements sur admission des membres. S'il n'y a pas de visiteur, le conseil d'administration peut également adopter des règlements concernant l'admission des membres et leur division en différentes catégories ; ces règlements doivent prévoir au moins une catégorie de membres ayant droit de vote et ces membres votant forment alors les assemblées générales ou spéciales. L.Q. 1971, c. 75, a. 11.

Fondations

12. La corporation peut accepter des fondations pour fins religieuses, charitables, éducatives ou d'assistance et être saisie comme fiduciaire au sens du Code civil, légataire ou donataire, des biens donnés ou transmis par donation, testament ou autrement par le créateur de la fondation et s'obliger comme tel à accomplir les charges inhérentes aux actes constitutifs de ces fondations.

Patrimoine distinct

Les biens de chaque fondation forment un patrimoine distinct qui doit être géré et administré individuellement et pour lequel une comptabilité distincte doit être tenue. L.Q. 1971, c. 75, a. 12.

Services gratuits

13. Tout membre d'une corporation ayant pour objets d'organiser, d'administrer et de maintenir une congrégation peut convenir de mettre gratuitement ses activités au service de la corporation et s'engager à lui céder tout salaire, rémunération ou autres avantages qui sont le fruit de son travail, aussi longtemps qu'il demeure membre de la corporation. L.Q. 1971, c. 75, a. 13.

Membres représentés par corporation

14. Une corporation ayant pour objets d'organiser d'administrer et de maintenir une congrégation représente ses membres et peut, en son nom mais pour leur bénéfice et avec leur consentement, sauf dans les cas où il est impossible de l'obtenir, exercer leurs droits civils pour les biens qu'ils peuvent posséder ou acquérir. Elle peut tant en demande qu'en défense ou en toute autre qualité :

Corporations religieuses

- (a) exercer en justice leurs recours qui n'ont pas été institués ;
- (b) de sa propre autorité, en tout état de cause, reprendre l'instance instituée par eux, malgré leur capacité de la continuer.

Membres représentés par corporation

La corporation peut exercer à son bénéfice et conjointement avec leurs autres bénéficiaires, s'il en existe, les recours prévus par la loi au cas de décès accidentel d'un de ses membres. L.Q. 1971, c. 75, a. 14.

Constitution de corporations ayant les mêmes fins

15. Toute corporation constituée en vertu d'une loi spéciale ou d'une loi générale pour l'un des objets ou l'une des fins mentionnés à l'article 2 peut demander à l'inspecteur général des lettres patentes constituant ses membres en corporation régie par la présente loi.

L'inspecteur général dépose les lettres patentes au registre et, sous réserve de ce dépôt mais à compter de la date des lettres patentes, les droits, biens et obligations de l'ancienne corporation passent à la nouvelle

et les procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre l'ancienne corporation peuvent être commencées ou continuées par ou contre la nouvelle. L.Q. 1971, c. 75, a. 15 (partie) ; 1982, c. 52, a. 190 ; 1993, c. 48, a. 401.

Dissolution

- 16.** L'inspecteur général, à la requête de la corporation, autorisée par son visiteur si elle en a un, peut, aux conditions qu'il détermine, déclarer cette corporation dissoute. Cette dissolution prend effet à compter de la date mentionnée dans l'avis qui est déposé par l'inspecteur général au registre. Cet avis est rédigé suivant la formule 1 et fait preuve par lui-même de ce qu'il contient.

Partage des biens

Au cas de dissolution, aucun membre de la corporation ne peut être admis au partage des biens de la corporation et ces biens sont dévolus à la corporation sans but lucratif régie par la présente loi ou par une autre loi, générale ou spéciale, et désignée dans la requête en dissolution.

Succession

La corporation qui a accepté les biens ainsi dévolus est saisie, à compter de la date de la dissolution, des droits, biens et obligations de la corporation dissoute, et toutes les procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre la corporation dissoute peuvent être commencées ou continuées par ou contre la corporation qui succède. L.Q. 1971, c. 75, a. 16 ; 1982, c. 52, a. 190 ; 1993, c. 48, a. 402.

Enregistrement de transmission d'immeubles

- 17.** La corporation qui succède à une corporation existante selon les dispositions des articles 15 et 16 doit faire enregistrer, suivant les lois d'enregistrement, aux bureaux d'enregistrement des circonscriptions où sont situés les immeubles, une déclaration faisant connaître la transmission des immeubles résultant de ces articles et décrivant, suivant la loi, les immeubles ainsi transmis. L.Q. 1971, c. 75, a. 17.
- 18.** [Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987.]
L.Q. 1982, c. 21, a. 1 ; R.-U., 1982, c. 11, ptie 1, a. 33.

FORMULE 1

Avis de dissolution (Article 16)

L'inspecteur général des institutions financières donne avis qu'en vertu de la Loi sur les corporations religieuses il déclare dissoute la corporation (donner ici le nom de la corporation) constituée par lettres patentes en date du jour de, (année)

Il donne aussi avis que la corporation (donner ici le nom de la corporation et celui de la loi la régissant) consent à être saisie de tous les droits, biens et obligations de la corporation (donner ici le nom de la corporation dissoute) et que cette dissolution prend effet le

L.Q. 1971, c. 75, formule 1 ; 1975, c. 76, a. 11 ; 1981, c. 9, a. 24 ; 1982, c. 52, a. 191.

Annexe 4

Autonomie et interdépendance

précisions sur la section 1.2.9. de la Déclaration de foi

L'autonomie de l'église locale

Chaque assemblée chrétienne est autonome en ce qui a trait à sa vie et à ses projets internes, y compris les suivants :

- réunions et activités dans l'église locale ;
- choix de responsables, recommandation d'ouvriers ;
- finances, soutien des ouvriers et/ou missionnaires ;
- ordre et discipline dans l'église locale ;
- choix d'une position à l'égard des pratiques dans l'assemblée :
 - réception à la table du Seigneur,
 - musique et instruments de musique,
 - le ministère et la tenue des femmes,
 - affiliation avec la Corporation,
 - demande d'habilitation d'un célébrant,
 - incorporation locale, etc.

Les autres assemblées et les particuliers d'en dehors d'une assemblée quelconque ne peuvent pas intervenir dans les décisions prises par cette dernière, à moins que l'assemblée ne demande de l'aide. Mais il est bien évident que cette non-intervention n'annule pas le principe biblique d'exhortation mutuelle, et que des personnes extérieures à l'assemblée peuvent exhorter ses responsables sur des choses qu'elles croient non-bibliques ou dangereuses. Il va évidemment de soi que cette indépendance de décision de l'assemblée locale ne peut annuler l'indépendance de décision des autres assemblées, et que celles-ci ne sont donc pas obligées d'accepter automatiquement les décisions de l'une d'elles dans la mesure où ces décisions les touchent. Ainsi, elles sont libres, par exemple, de recevoir à la table du Seigneur quelqu'un qui n'y est pas reçu dans l'une d'elles pour un motif qu'elles estiment non-valable. De même, la recommandation à l'œuvre par une assemblée ne met d'obligation que sur cette assemblée, et n'oblige pas les autres à reconnaître la valeur de la personne recommandée. (Voir une application de ce principe dans la section qui suit sur *News of Quebec*.)

L'interdépendance de toutes les églises locales

Lorsqu'une assemblée, française ou anglaise, désire jouir des privilèges que le gouvernement accorde par le biais d'une société religieuse elle peut, **si elle le désire**, s'affilier à la Corporation. Pour ce faire **elle doit se plier** à certaines exigences établies par la Corporation :

- accepter la Déclaration de foi de la Corporation ;
- accepter ses Règlements ;
- prendre connaissance de ses Convictions et pratiques distinctives (sans nécessairement être d'accord à 100 pour cent avec ces dernières).

L'église locale n'est pas autonome en ce qui a trait au fonctionnement de la Corporation. En s'y affiliant elle accepte une certaine dépendance vis-à-vis des autres assemblées de la Corporation.

L'exécution de la plupart des affaires de la Corporation est confiée à son conseil d'administration, qui est élu à la réunion annuelle de la Corporation. Le conseil cherche à représenter toutes les assemblées affiliées et à agir

pour leur bien commun. Il est évident qu'une assemblée en particulier ne peut pas s'attribuer le droit d'imposer ses désirs sur l'ensemble des églises affiliées à la Corporation.

Le conseil peut :

- accepter ou refuser la demande d'affiliation d'une nouvelle assemblée (voir la section 1.4.1) ;
- accepter ou refuser de nommer comme célébrant un candidat suggéré par une assemblée affiliée ;
- révoquer l'autorisation d'un célébrant si cela devient nécessaire (voir la section 1.4.7.5) ;
- dresser une liste de célébrants pour toutes les églises locales affiliées avec la Corporation pour l'approbation de la réunion annuelle (voir le deuxième paragraphe de la section 1.4.7.4).

C'est la réunion générale annuelle qui a le mot final sur toutes les affaires de la Corporation. C'est elle qui décide qui sera inclus et qui sera exclu de la liste officielle de célébrants. Une église locale affiliée avec la Corporation ne peut donc pas imposer ses recommandations là où la décision affecte l'ensemble des assemblées affiliées à la Corporation. En s'affiliant à la Corporation, une assemblée accepte au moins cette mesure d'interdépendance.

Un autre exemple d'interdépendance (du point de vue d'un organisme qui se veut serviteur des assemblées)

News of Quebec est une publication qui existe pour servir et pour faire connaître l'œuvre de toutes les assemblées chrétiennes francophones de la province ainsi que pour distribuer les fonds qui lui sont confiés pour le soutien des ouvriers. Le comité a établi certaines méthodes et certains principes d'opération. Pour que son nom figure dans les listes d'ouvriers publiées dans *News of Quebec* un ouvrier doit d'abord détenir une lettre de recommandation toujours valable provenant d'une assemblée. Mais cela n'est pas la seule considération. Les membres du comité de *News of Quebec* reconnaissent leur responsabilité envers les donateurs, et envers toute l'œuvre du Seigneur dans cette province, et par conséquent très souvent ils aiment aussi faire meilleur connaissance avec l'ouvrier, et connaître son cheminement, avant de suivre le conseil de l'assemblée ou de l'ouvrier en question.

La Corporation et *News of Quebec*, respectent l'autonomie des églises locales et ne s'ingèrent pas dans leurs affaires internes. Mais puisque ces ministères servent un groupe d'églises locales, ils reconnaissent l'interdépendance de toutes les églises locales et tendent à respecter les désirs et les convictions de la majorité de celles-ci dont ils se veulent serviteurs.

L'interdépendance entre serviteurs de Dieu et entre églises locales (du point de vue des Écritures)

Y a-t-il des enseignements ou des exemples bibliques de l'interdépendance qui puissent nous guider de nos jours?

La première chose qui frappe lorsqu'on parcourt tout le Nouveau Testament (principalement les Actes et les épîtres), c'est qu'on trouve **de nombreux passages qui attestent directement de l'interdépendance des Églises locales** — même s'ils ne l'affirment pas explicitement —, mais qu'il n'y a **pas grand chose qui exprime l'autonomie de l'Église locale**. En fait, quel que soit le degré d'autonomie que l'on reconnaisse à l'Église locale, on doit le déduire de ce que le Nouveau Testament ne dit pas, plutôt que de ce qu'il dit (on ne trouve pas de hiérarchie ecclésiastique, pas d'autorité officielle extérieure à l'Église locale, etc.). Ce fait devrait, par lui seul, nous conduire à la prudence lorsque nous parlons d'autonomie de l'Église locale. Comme c'est le cas pour nombre de questions dans la vie chrétienne et dans celle de l'église — il y a un équilibre à maintenir. L'autonomie et l'interdépendance doivent être complémentaires.

Les textes

1. Les images de l'Église

Le Nouveau Testament nous donne plusieurs images de l'Église, entre autres : une épouse, un corps, une vigne, un troupeau, un bâtiment, un peuple, une prêtrise. Bien que chacune de ces images illustre un aspect particulier de la nature de l'Église, elles donnent toutes l'idée d'un tout, qui fonctionne dans l'unité.

L'image du corps, en particulier, illustre bien l'interdépendance. Paul dit dans 1 Corinthiens 12.21 que « l'œil ne peut pas dire à la main : Je n'ai pas besoin de toi ; ni la tête dire aux pieds : Je n'ai pas besoin de vous ». Les membres du corps sont donc interdépendants, c'est à dire qu'ils ont une dépendance réciproque. À cause de cette interdépendance, dit Paul, il faut qu'ils « aient également soin les uns des autres » (v.25), et les ennuis ou les bêtises d'un des membres touchent tous les autres : « Si un membre souffre, tous les membres souffrent avec lui ».

2. Les relations entre églises

Les premières églises avaient toutes les relations que leur permettaient les moyens existants, et elles s'aidaient mutuellement.

- a. Les salutations transmises par les auteurs des épîtres démontrent que les églises entretenaient des relations malgré les difficultés de déplacement de l'époque, et que chacune se tenait au courant de ce qui se passait dans les autres (Ro 16.16 ; 1 Co 16.19 ; 2 Co 13.12 ; Ph 4.22 ; Co 4.9,15,16 ; 1 Th 1.7-10 ; Hé 13.24 ; 1 Pi 5.13).
- b. Les églises priaient les unes pour les autres (Ép 6.18).
- b. Les églises s'aidaient mutuellement dans la mesure où elles le pouvaient — et même au-delà (Ac 11.27-30 ; 2 Co 8 et 9 – particulièrement 8.1-5).

3. Les interventions de l'extérieur

Dès le tout début de l'Église, nous la voyons fonctionner comme un même corps.

Actes 8.14,15 — Les apôtres qui faisaient partie de l'église de Jérusalem envoient Pierre et Jean pour observer, et même compléter le ministère de Philippe en Samarie.

Actes 9.31-43 — Pierre visite toutes les églises existantes.

Actes 10 et 11 — Seul Pierre a eu affaire à Corneille, mais il doit rendre compte de ses actions aux apôtres **et aux frères** de Judée.

Actes 11.19-24 — Les apôtres envoient Barnabas à Antioche pour vérifier l'effet du ministère de frères venus de Chypre.

Actes 14.23 — C'est Paul et Barnabas qui nomment des anciens dans chaque ville.

Actes 15 — L'église d'Antioche envoie Paul et Barnabas à Jérusalem pour consulter les apôtres **et les anciens** de cette église (v.2) au sujet d'un problème qui se présente chez eux. Ce sont les apôtres **et les**

anciens de Jérusalem (v.6) qui étudient la question. L'apôtre Pierre prononce pendant la réunion des paroles importantes (7-11), mais c'est Jacques, **un ancien** qui tire la conclusion acceptée (13-21). C'est alors « **l'église entière** » de Jérusalem qui décide d'envoyer une lettre à Antioche (v.22), et la lettre est envoyée au nom des apôtres, **ainsi que des anciens et des frères** de l'église de Jérusalem (v.23).

Actes 15.41 — Paul et Silas visitent les églises de Syrie et de Cilicie et les enseignent.

Actes 16.4 — Paul et Silas recommandent aux frères des églises de ces régions éloignées de Jérusalem, d'observer les décisions des apôtres **et des anciens** de Jérusalem.

Actes 20.2 — Paul parcourt les églises de Macédoine.

Actes 20.17ss — Paul **convoque** les anciens d'Éphèse.

Annexe 5

Le mariage : justice en bref

(dépliant 1999 du gouvernement)

Pour le document le plus récent : www.justice.gouv.qc.ca (Documents les plus consultés : mariage)

Si vous faites partie des milliers de Québécois déjà mariés ou sur le point d'opter pour cette forme de vie à deux, ce dépliant est susceptible de vous intéresser. En effet, il explique les principaux aspects juridiques du mariage notamment les formalités entourant la célébration du mariage, les droits et les devoirs des conjoints entre eux, le partage du patrimoine familial et les différents régimes matrimoniaux.

LES FORMALITÉS DU MARIAGE

L'âge minimal requis pour se marier est de 16 ans. Les personnes âgées de moins de 18 ans devront néanmoins obtenir le consentement de leurs parents. La cérémonie doit être précédée d'une publication affichée durant les 20 jours précédant la date prévue pour la célébration à l'endroit où doit avoir lieu le mariage. Cette publication indique les nom et domicile des futurs conjoints ainsi que la date et le lieu de leur naissance. Un témoin majeur atteste de l'exactitude des renseignements. Pour des motifs sérieux, il est possible d'obtenir une dispense de publication.

En principe, toute personne intéressée, y compris une personne mineure, peut s'opposer à la célébration du mariage à la condition toutefois d'avoir de bonnes raisons.

De même, le mariage doit être contracté publiquement, devant un célébrant autorisé par le ministre de la Justice et en présence de deux témoins. Qu'il soit célébré devant un greffier ou un greffier adjoint de la Cour supérieure dans le cas d'un mariage civil ou encore devant un ministre du culte habilité à le faire dans le cas d'un mariage religieux, le mariage a la même valeur et les conjoints sont soumis aux mêmes engagements et aux mêmes responsabilités.

LES CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sur le plan juridique, le mariage est régi par la partie du *Code civil du Québec* qui porte sur le droit de la famille. Cette loi repose sur deux grands principes : l'égalité des personnes qui forment le couple et la liberté de choix dans l'organisation de leur union. Les conjoints doivent notamment :

- choisir ensemble leur résidence familiale ;
- respecter l'obligation qu'ils ont de contribuer aux charges du ménage selon leurs moyens respectifs ;
- assumer, tous les deux, les dettes contractées pour les besoins courants de la famille ;
- se conformer aux dispositions de la loi relatives au partage du patrimoine familial lorsque survient la dissolution du mariage ou la séparation de corps.

LA DÉCLARATION DE RÉSIDENCE FAMILIALE

- Rappelons en premier lieu, qu'aucun des conjoints ne peut disposer de la résidence familiale et des meubles qui servent à l'usage du ménage (qui garnissent ou qui ornent cette résidence) sans le consentement de l'autre ; celui qui ne respecte pas cette obligation s'expose à se voir réclamer des dommages-intérêts. Cependant, cette restriction ne modifie nullement le droit de propriété. Par ailleurs, le conjoint qui n'aurait pas consenti à la disposition de la résidence familiale peut faire annuler la transaction

si une déclaration de résidence familiale a préalablement été inscrite au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où est située la résidence. L'un ou l'autre des conjoints peut faire une déclaration de résidence familiale ; ils peuvent aussi le faire ensemble. Le conjoint qui fait seul une déclaration n'est pas tenu d'en informer l'autre.

LE PATRIMOINE FAMILIAL

Avant de traiter des divers régimes matrimoniaux, abordons quelques aspects du patrimoine familial. Le patrimoine familial comprend :

- les résidences servant à la famille ou les droits qui en confèrent l'usage ;
- les meubles qui garnissent ou ornent ces résidences ;
- les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille ;
- les droits qu'ils ont accumulés pendant le mariage dans certains régimes privés de retraite identifiés par la loi tels que les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REÉR) ;
- les gains inscrits pendant le mariage au nom des conjoints en application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou de programmes équivalents.

En règle générale, les dispositions du *Code civil du Québec* relatives au patrimoine familial touchent toutes les personnes mariées avant ou après le 1er juillet 1989 peu importe leur régime matrimonial ou leur contrat de mariage. Toutefois, en sont exemptées les personnes mariées avant le 1er juillet 1989 et qui ont renoncé au partage du patrimoine familial par acte notarié avant le 31 décembre 1990.

Par ailleurs, une précision s'impose à cet égard. Bien que les règles du patrimoine familial s'appliquent automatiquement à tous les conjoints et que, par conséquent, ceux-ci ne peuvent se soustraire au partage du patrimoine familial avant ou pendant le mariage, il leur sera possible d'y renoncer au moment de la prise d'effet de ce droit, soit lors du prononcé du jugement en divorce, de la séparation de corps ou de la nullité du mariage ou lors du décès de l'un d'eux, et ce, par acte notarié ou par déclaration judiciaire.

LE PARTAGE DU PATRIMOINE FAMILIAL

Lorsque survient le moment d'effectuer le partage du patrimoine familial soit lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage ou encore du décès de l'un des conjoints, il importe d'en établir la valeur. C'est cette valeur qui sera divisée, en parts égales, entre ces derniers ou entre le conjoint survivant et les héritiers, selon le cas.

Pour ce faire, il faut d'abord soustraire du total de la valeur marchande des biens qui composent le patrimoine familial, les dettes contractées pour leur acquisition, leur amélioration, leur entretien ou leur conservation. On obtient ainsi la valeur nette du patrimoine. Puis, d'autres sommes devront être soustraites, notamment la valeur nette des biens que les conjoints possédaient au moment du mariage et les apports qu'ils ont fournis, pendant le mariage, pour l'acquisition ou l'amélioration du patrimoine lorsque ces apports ont été faits à même les biens provenant d'une succession ou d'une donation. Une fois que l'on a effectué tous ces calculs, on obtient la valeur partageable du patrimoine familial.

LES BIENS EXCLUS DU PATRIMOINE FAMILIAL

Ainsi, du patrimoine familial seront exclus les biens échus à l'un des conjoints par suite d'une succession ou d'une donation avant ou pendant le mariage et leur plus-value ainsi que les autres biens que l'un ou l'autre des conjoints possède tels les immeubles qui ne servent pas à l'usage de la famille, les sommes accumulées dans les comptes en banque, les actions, etc.

L'ensemble de ces biens seront soumis aux règles du régime matrimonial des conjoints.

LE RÉGIME MATRIMONIAL

Bien qu'il y ait maintenant des mesures déterminant le partage de certains biens, il n'en demeure pas moins opportun de choisir un régime matrimonial qui régira la distribution des autres biens du ménage. Planifier son union en toute équité, c'est choisir à deux le régime matrimonial répondant le mieux à ses besoins.

Un régime matrimonial comporte un ensemble de dispositions touchant les biens des conjoints. Ceux-ci peuvent choisir l'un des trois régimes matrimoniaux soit le régime légal de la société d'acquêts, la séparation de biens ou la communauté de biens. Un couple peut même créer son propre régime en déterminant, par exemple, qu'une partie des biens seulement seront reconnus comme biens acquêts et quant aux autres biens, les règles relatives à la séparation de biens prévaudront. On peut inclure bien des dispositions dans un contrat de mariage, prévoir toutes les situations possibles. Cependant, on ne peut aller à l'encontre des règles du *Code civil du Québec* concernant les effets du mariage. Le régime matrimonial choisi entre en vigueur dès la célébration du mariage.

À l'exception du régime légal de la société d'acquêts qui s'applique automatiquement aux conjoints qui n'ont passé aucun contrat de mariage, les autres régimes doivent faire l'objet d'un contrat et nécessitent les services d'un notaire.

Il n'y a pas de régime matrimonial parfait. Il revient aux partenaires de peser le pour et le contre de chacun des régimes en fonction de leur situation et de leurs aspirations, et de faire un choix qui les satisfera tous les deux. Le régime matrimonial retenu ne touche pas les biens qui font partie du patrimoine familial ; il ne vaut que pour les autres biens.

LE RÉGIME DE LA SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS

Près de la moitié des couples qui se marient ne passent pas de contrat de mariage devant un notaire. Leur union est alors automatiquement régie par les règles du régime de la société d'acquêts qui constitue le régime légal en vigueur depuis le 1er juillet 1970. Chaque conjoint possède ainsi des biens propres et des biens acquêts et en conserve l'administration.

Les biens propres sont ceux que l'on possède avant le mariage. Sont aussi considérés comme biens propres :

- les biens reçus pendant le mariage par voie de succession ou de donation ;
- les biens acquis pendant le mariage en remplacement des biens propres de même que les indemnités d'assurance qui s'y rattachent ;
- les droits ou avantages qui échoient à l'un ou l'autre conjoint à titre de propriétaire subséquent ou de bénéficiaire déterminé en vertu d'un contrat, d'un régime de retraite, de toute autre forme de rente ou d'une assurance de personnes ;
- les vêtements, papiers personnels, alliances, instruments de travail nécessaires à sa profession ;
- le droit à une pension alimentaire, à une pension d'invalidité ou à quelque autre avantage de même nature.

En règle générale, les biens acquis au cours du mariage sont considérés comme des biens acquêts, dont la valeur est susceptible d'être divisée également entre les conjoints lors de la dissolution du régime. Il s'agit notamment des salaires, des revenus de placement ou de travail ainsi que des biens acquis avec cet argent. Si l'on ne peut établir de façon claire qu'un bien constitue un bien propre qui appartient à l'un des conjoints, celui-ci est alors tenu pour un acquêt.

Comme il administre ses biens propres et ses biens acquis, chaque conjoint est seul responsable des dettes qu'il contracte. Il existe cependant une exception à cette règle en ce qui a trait aux dettes contractées pour les besoins courants de la famille ; la responsabilité de celles-ci revient en effet aux deux conjoints.

De plus, à la dissolution du régime matrimonial, chaque conjoint peut refuser les acquis de l'autre, notamment si le bilan des acquis est passif. Le fait que l'un des conjoints refuse sa part dans les acquis de son partenaire n'enlève pas à ce dernier le droit à sa part dans les acquis de l'autre, sauf en cas de décès.

Il n'est pas nécessaire de passer un contrat notarié pour être sous le régime légal de la société d'acquis. Cependant, les couples qui ont des exigences particulières peuvent toujours rédiger un contrat devant un notaire et aménager les règles du régime en fonction de leurs besoins propres.

LE RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS

Ce régime doit obligatoirement faire l'objet d'un contrat de mariage devant le notaire.

Selon ce régime, chacun des conjoints conserve la propriété exclusive de ses biens, est seul à administrer l'ensemble de ses biens et à assumer la responsabilité de ses dettes. Il existe cependant des exceptions ou atténuations à ce principe compte tenu des dispositions se rapportant au patrimoine familial, à la protection de la résidence familiale et des meubles qui la garnissent ainsi qu'aux responsabilités des conjoints à l'égard des dettes contractées pour les besoins courants de la famille. Ainsi, comme nous l'avons déjà signalé, le conjoint qui est l'unique propriétaire de la résidence familiale ne peut en disposer sans l'autorisation de l'autre.

À la dissolution du régime, il faut être en mesure de prouver qu'un bien nous appartient pour s'en faire reconnaître la propriété. Chacun conserve donc ses biens. Les donations prévues dans le contrat de mariage peuvent aussi augmenter la somme revenant au bénéficiaire. Toutefois, les donations (*donations à cause de mort*) que les conjoints se sont mutuellement consenties en prévision de leur décès sont automatiquement annulées par le divorce ou l'annulation du mariage ; dans les autres cas, le tribunal peut les annuler ou les réduire.

Les couples qui optent pour la séparation de biens ont intérêt à acheter tous les biens durables, principalement les immeubles en copropriété indivise. La démarche est simple : il suffit de toujours faire inscrire les noms des deux conjoints sur chaque acte de propriété ou acte d'achat passé devant le notaire lorsque la valeur de la transaction le justifie.

LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ DE BIENS

Bien que la communauté de biens ne soit plus le régime légal au Québec depuis 1970 et qu'il n'ait plus la faveur de la plupart des conjoints, on peut encore choisir ce type de régime, par contrat notarié, et y apporter les changements que l'on juge nécessaires.

De même, les personnes mariées sans contrat de mariage antérieurement à cette date continuent d'être soumises aux dispositions du *Code civil du Québec* se rapportant à la communauté de biens à moins qu'elles n'aient depuis lors passé un contrat de mariage.

En vertu de ce régime, les biens des conjoints se répartissent en trois catégories dont les biens communs, les biens propres et les biens réservés de la conjointe (son salaire, les biens acquis à même celui-ci, etc.). Le mari administre la communauté et ses biens propres. Mais s'il veut vendre, donner ou hypothéquer un bien de la

communauté, il ne peut le faire sans le consentement de sa conjointe. Cette dernière administre ses biens réservés et ses biens propres. En revanche, elle doit, à la demande de son conjoint, verser à la communauté les revenus tirés de ses biens propres et non consommés. Elle a, sur ses biens réservés, les mêmes pouvoirs que son mari a sur les biens de la communauté.

Les biens de la communauté se composent :

- de tous les biens meubles dont disposent les conjoints au moment du mariage ;
- des biens communs (meubles et immeubles) acquis et payés par les conjoints pendant le mariage ;
- des revenus des biens propres et des produits du travail du conjoint.

Les biens propres sont :

- les immeubles acquis avant le mariage ;
- les donations consenties par contrat de mariage ;
- les donations faites durant le mariage ;
- les legs faits par les ascendants (père, mère, etc.) à l'un des conjoints ;
- les indemnités touchées par l'un des conjoints à titre de dommages-intérêts en conséquence de préjudices corporels ou moraux qu'on lui aurait fait subir.

Au moment de la dissolution du régime, les biens communs et les biens réservés de la conjointe seront partagés également entre les deux partenaires et chacun conservera ses biens propres. La conjointe peut conserver ses biens réservés en renonçant à la communauté, et tout comme pour la société d'acquêts, elle peut refuser le partage de la communauté si le bilan est passif. Le mari ne peut toutefois en faire autant.

L'IMPORTANT DES DOCUMENTS

Afin de faciliter les démarches au moment de la dissolution ou de la modification du régime matrimonial, du décès de l'un des conjoints ou d'une rupture, chacun des conjoints a avantage, non seulement à consigner par écrit les transactions effectuées, mais aussi à conserver les papiers importants : factures, documents établissant la propriété d'un bien, etc. Ceci est d'autant nécessaire, dans le cas du régime de la séparation de biens.

SI LES BESOINS ÉVOLUENT

On peut changer de régime matrimonial ou de contrat de mariage ou encore modifier l'un ou l'autre en tout temps. Il suffit que les conjoints y consentent mutuellement et signent un nouvel acte devant le notaire. Il n'est pas nécessaire de faire accepter ce changement par le tribunal ni de faire paraître des avis publics à l'intention des créanciers. Cela vaut aussi pour les immigrants résidant au Québec qui auraient un régime matrimonial trop différent des nôtres.

Notons enfin que le nouveau régime matrimonial entre en vigueur le jour de la signature du contrat et qu'il n'a aucun effet rétroactif.

Nous espérons que ce dépliant a pu répondre à vos questions. Toutefois, si quelques points demeuraient obscurs, n'hésitez pas à communiquer avec un avocat ou un notaire ou encore avec nous au :

Ministère de la Justice du Québec
Edifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec)
G1V 4M1

Téléphone : 418-643-5140
Sans frais : 1-866-536-5140

www.justice.gouv.qc.ca

Annexe 6

Le texte complet de chacun des documents suivants figure sur une feuille à part à l'intérieur de cette annexe.

- A.6.1. Attestation de célibat** (page F62)
- A.6.2. Publication de mariage** (page F63)
 - A.6.2.1. Forme pour ramasser des informations Publication de mariage** (page F64)
 - A.6.3.1. Modèle d'autorisation de mariage de mineur** (le père et la mère)
 - 3.2. Modèle d'autorisation de mariage de mineur** (le père seul)
 - 3.3. Modèle d'autorisation de mariage de mineur** (la mère seule)
- A.6.4. Modèle d'une lettre d'abjuration** (page F68)

Attestation de célibat

Je, soussigné,
prénom et nom occupation

domicilié(e)
adresse exacte et complète

.....
affirme solennellement que je ne me suis jamais marié(e).
ET J'AI SIGNÉ:

* * * * *

Je soussigné(e),
prénom et nom occupation

domicilié(e)
adresse exacte et complète

.....
affirme solennellement que je connais

.....
prénom et nom de la personne qui désire se marier

depuis au moins deux ans, et que je sais qu'il (elle) ne s'est jamais marié(e).

ET J'AI SIGNÉ:

Je soussigné(e),
prénom et nom occupation

domicilié(e)
adresse exacte et complète

.....
affirme solennellement que je connais.....
prénom et nom de la personne qui désire se marier

depuis au moins deux ans, et que je sais qu'il (elle) ne s'est jamais marié(e).

ET J'AI SIGNÉ:

Successivement affirmé solennellement devant moi,

à (Québec),
nom de la municipalité

ce
jour, mois, année

.....
signature du célébrant

Publication de mariage

Conformément aux articles 368 et 369 du Code civil du Québec,
avis est, par la présente, donné que:

Annexe 6.2

Futur époux					
Nom	prénom	nom	occupation		
Actuellement domicilié	numéro	rue	municipalité	code postal	province ou pays
Naissance	date: jour, mois, année		municipalité	province ou pays	

et

Future épouse					
Nom	prénom	nom	occupation		
Actuellement domicilié	numéro	rue	municipalité	code postal	province ou pays
Naissance	date: jour, mois, année		municipalité	province ou pays	

entendent contracter mariage

Ce mariage sera célébré à

nom de l'assemblée ou autre lieu

situé à

adresse complète et exacte

..... date

jour

jour, mois, année

à

heures

Témoin majeur					
Je soussigné(e).....	prénom et nom				
domicilé(e)	numéro	rue	municipalité	province ou pays	
atteste l'exactitude des énonciations faites ci-dessus concernant:					
.....	prénom et nom du futur époux		et	prénom et nom de la future épouse	
ET J'AI SIGNÉ, à	municipalité		date	jour, mois, année	

Détails de la présente affiche					
Affiche apposée par.....					
à compter du (date)		jour, mois, année	jusqu'au (date).....		jour, mois, année
à (endroits)*.....					
.....					
.....					
* Le célébrant doit afficher une copie de cette publication au lieu où le mariage sera célébré et dans l'assemblée ou les assemblées où les futures époux sont les mieux connus.					

Deuxième témoin majeur (s'il y a lieu)					
Je soussigné(e).....	prénom et nom				
domicilé(e)	numéro	rue	municipalité	province ou pays	
atteste l'exactitude des énonciations faites ci-dessus concernant:					
.....					
prénom et nom du futur époux que je connais					
ET J'AI SIGNÉ, à	municipalité		date	jour, mois, année	

**INFORMATIONS À PRENDRE
PUBLICATION DE MARIAGE, ET AUTRES FORMULAIRES
(à l'intention des célébrants)**

ÉPOUSE	INFORMATION	ÉPOUX
	Nom de famille et prénoms (selon baptistaire ou certificat de naissance)	
	Date de naissance	
	Lieu de naissance	
	Lieu d'inscription de naissance	
	Langue maternelle	
	Scolarité	
	Occupation	
	État civil	
	Date: mort de l'époux/se, ou du divorce	
	Numéro d'enregistrement du divorce	
	Adresse avant le mariage	
	Numéro de téléphone	
	Nom de famille et prénom de la mère	
	Toujours vivante, ou décédée ?	
	Nom de famille, et prénom du père	
	Toujours vivant, ou décédé ?	
	État civil des parents	
	Nom de famille, et prénom du témoin	
	Numéro d'assurance sociale	
	Numéro d'assurance maladie	

Date du mariage	
Lieu du mariage - Adresse complète	
Adresse complète du couple	
Nom de famille et prénom du célébrant	
Adresse complète du célébrant	
Numéro de téléphone du célébrant	
Qualité du célébrant	Ministre/culte: oui.... non Code du célébrant _ _ _ _ _
Affiliation religieuse du célébrant	

Consentement des titulaires de l'autorité parentale à la célébration du mariage de

.....
(nom du futur conjoint)

Pour satisfaire aux exigences de l'article 373 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64), nous soussignés déclarons ce qui suit :

1) Nous sommes domiciliés au ;
(adresse complète)

2) Nous sommes les père et mère de et nous exerçons ensemble l'autorité parentale à son égard, conformément aux articles 597 et suivants dudit Code ;

3) Nous consentons à la célébration de son mariage avec ,
lequel doit avoir lieu le à
(date) (nom de l'édifice où aura lieu la cérémonie)
située au
(adresse complète)

et nous avons signé à ce
(ville) (date)

SIGNATURES :

(Sur la ligne : signature de la personne. Au-dessous de la ligne : nom de la personne en majuscules.)

.....
(père)

.....
(mère)

.....
(témoin)

.....
(témoin)

Consentement du titulaire de l'autorité parentale à la célébration du mariage de

.....
(nom du futur conjoint)

Pour satisfaire aux exigences de l'article 373 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64), je soussigné déclare ce qui suit :

1) Je suis domicilié au ;
(adresse complète)

2) Je suis le père de et j'exerce seul l'autorité parentale à son égard, conformément aux articles 597 et suivants dudit Code ;

3) Je consens à la célébration de son mariage avec,
lequel doit avoir lieu le à
(date) **(nom de l'édifice où aura lieu la cérémonie)**
située au
(adresse complète)

et j'ai signé à ce
(ville) **(date)**

SIGNATURES :

(Sur la ligne : signature de la personne. Au-dessous de la ligne : nom de la personne en majuscules.)

.....
(père)

.....
(témoin)

.....
(témoin)

Consentement de la titulaire de l'autorité parentale à la célébration du mariage de

.....
(nom du futur conjoint)

Pour satisfaire aux exigences de l'article 373 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64), je soussignée déclare ce qui suit :

1) Je suis domiciliée au ;
(adresse complète)

2) Je suis la mère de et j'exerce seule l'autorité parentale à son égard, conformément aux articles 597 et suivants dudit Code ;

3) Je consens à la célébration de son mariage avec

lequel doit avoir lieu le à
(date) (nom de l'édifice où aura lieu la cérémonie)

située au
(adresse complète)

et j'ai signé à

ce
(ville) (date)

SIGNATURES :

(Sur la ligne : signature de la personne. Au-dessous de la ligne : nom de la personne en majuscules.)

.....
(mère)

.....
(témoin)

.....
(témoin)

(Modèle seulement, ne pas photocopier)

Cap-de-la-Madeleine, le 19 novembre 1991

Sous toutes réserves
Poste recommandée

M. le curé Yvan Corriveau
Fabrique de la Paroisse St-Odilon
1293, rue Thibeault
C.P. 312
Cap-de-la-Madeleine (Québec)
G8T 3WI

Monsieur,

J'ai été baptisé selon les rites de l'Église catholique romaine le 31 janvier 1961 et je me suis marié conformément à ceux-ci le 18 juin 1985, comme en font foi les inscriptions en ce sens apparaissant dans les registres des baptêmes, mariages et sépultures de votre Paroisse et de la Paroisse St-Michel-des-Forges.

Comme je viens de recevoir Jésus-Christ comme mon Sauveur et Seigneur personnel et que j'ai récemment joint les rangs d'une Église évangélique où la Bible est enseignée et fait autorité, je vous avise, par les présentes, que j'apostasie, que j'abjure et que je renie "la foi catholique" et que je renonce expressément et définitivement à mon agrégation à l'Église catholique romaine. J'abdique tous les droits et privilèges qui se rattachaient à mon statut de catholique et je me considère, à compter d'aujourd'hui, libre de tous les devoirs et obligations qui y étaient inhérents.

Les présentes valent également pour mon fils, Eric, né le 3 mars 1987 et pour ma fille, Nicole, née le 8 juin 1990, lesquels ont été enregistrés dans le registre des baptêmes, mariages et sépultures de la Paroisse St-Philippe de Trois-Rivières. Ils seront dorénavant élevés dans la religion protestante.

Je vous demande d'aviser toute personne qui, au sein de l'Église catholique romaine, pourrait être intéressée par les présentes et d'en faire mention dans les livres et registres pertinents pour y donner effet.

Ce geste, je le pose librement, lucidement, après mûre réflexion et en présence des témoins ci-dessous identifiés.

Veuillez vous gouverner en conséquence.

Marc Bilodeau
237 rue Berlinguet
Cap-de-la-Madeleine (Québec) G8T 7PS

Témoin no 1:

Témoin no 2:

Robert Turmel
15, chemin du Passage
Cap-de-la-Madeleine (Québec)
G8T 4R6

Julien Rousseau
593, rang St-Malo
St-Maurice (Québec)
G0P 1S0

C.c.: M. le curé Yvan Godin
Paroisse St-Michel-des-Forges

M. le curé Beaumier
Paroisse St-Philippe de Trois-Rivières

M. l'évêque Laurent Noël
Évêché de Trois-Rivières

Annexe 7

Conseils aux assemblées

[Les textes de cette annexe ne font partie ni de la Constitution, ni des Règlements de la Corporation. Cette annexe sert à conserver les conseils et communications sur différents sujets que le Conseil d'administration peut estimer nécessaire de faire parvenir aux assemblées pour les aider à bien fonctionner.]

A7.1. La documentation

Étant donné les différentes causes possibles de problèmes, particulièrement dans la société actuelle, il serait bon que toute assemblée ait sur papier les documents suivants :

1. Une *Déclaration de foi*, qui peut être distribuée largement à tous ceux qui s'intéressent à l'assemblée et à ce qu'elle croit.
2. Des *Principes de fonctionnement* (ou un autre terme qu'on préfère), dont devrait être mis au courant tout chrétien, nouveau ou ancien, qui devient membre spirituel de l'assemblée, et qui présenteraient les pratiques et les positions de l'assemblée. On devrait inclure dans ceci les détails sur la discipline, le processus d'excommunication, la position de l'assemblée en matière de harcèlement sexuel, etc. Il serait bon qu'une phrase ou l'autre affirme la communion de l'assemblée avec tout véritable croyant, et qu'on fasse dans ce document la distinction claire entre ce que l'assemblée exige de ses membres, et les choses qu'elle a adoptées pour raisons pratiques, mais avec lesquelles elle n'exige pas que quelqu'un soit nécessairement d'accord pour devenir membre, et qui peuvent toujours être changées (par exemple : le nombre, les heures et les détails des réunions). Ce texte doit être rédigé de façon à ne pas donner l'impression que l'assemblée est une espèce de secte dans laquelle chaque geste des membres est régi par un règlement précis et autoritaire.
3. Une *Constitution* — si l'assemblée est incorporée —, qui devrait être lue et signée par tout membre spirituel de l'assemblée pour devenir membre votant aux réunions d'affaires. La formule d'acceptation de cette Constitution devrait inclure explicitement l'acceptation de la *Déclaration de foi* et des *Règlements*. Il serait sage que la constitution contienne cette clause : Dans le cas de dissolution, les avoirs seront mis entre les mains d'œuvres du milieu des Églises de frères chrétiens. Dans le cas d'une assemblée qui n'est pas incorporée localement, les *Principes* pourraient jouer le rôle d'une espèce de constitution, que l'assemblée pourrait faire signer par ses membres votants.

Attention ! La situation actuelle de notre société nous oblige à toutes sortes de précautions pour notre protection légale. Mais, en même temps, beaucoup de personnes hésitent fortement à s'engager par écrit, et d'autres refusent par principe, biblique ou non. Il faut donc faire montre de tact et de sagesse lorsqu'on rédige ces documents, et encore plus quand on les présente à quelqu'un.

A7.2. La résolution des litiges

Lorsqu'il existe entre assemblées des conflits allant jusqu'aux litiges, la Corporation recommande fortement que les assemblées en question cherchent à régler leurs différends avec l'aide d'un intermédiaire (Ph 4.2,3 ; Ga 6.1,3).

A7.3. L'organisation des assemblées locales

A7.3.1. Les exigences légales

Nous voulons insister sur l'importance pour chaque assemblée d'élire les officiers et de tenir les réunions qu'exige la loi particulière sous laquelle elle est incorporée (au moins une réunion d'affaire par année), et de le faire selon les exigences de cette loi (avec procès-verbaux sur papier, etc.). En plus du fait que, comme chrétiens, nous devons être soumis aux autorités, faire cela protège contre toute attaque devant les tribunaux sur la légalité d'une décision.

Pour les mêmes raisons, nous suggérons fortement à une assemblée qui n'a pas encore d'incorporation locale, qu'elle prenne quand même la peine d'avoir des réunions d'affaires tenues selon les règles, au moins une fois par année, pour décider des budgets et des dépenses. Même si elle n'est pas incorporée, il ne faut pas oublier que c'est du gouvernement qu'elle détient sa reconnaissance comme œuvre de charité, et son droit de distribuer des reçus officiels. De plus, les membres de l'assemblée ne peuvent pas être bien intéressés à participer aux frais et à donner pour l'œuvre du Seigneur s'ils ne sont pas tenus au courant des besoins, ou n'ont pas l'impression de participer aux décisions qui concernent l'utilisation de l'argent qu'ils donnent.

A7.3.2. La comptabilité

Le système de comptabilité devrait être établi de façon à ce que seules les personnes désignées pour établir les reçus officiels soient en mesure de savoir qui a fait un don. Des enveloppes numérotées, et une liste numérotée des donneurs, en la seule possession de ces personnes, devraient faciliter les choses. Il va sans dire que les personnes qui ont reçu une telle confiance ne devraient pas la violer en dévoilant ce qui doit rester secret.

Il est fortement suggéré qu'aucune de ces personnes ne soit quelqu'un qui reçoit son soutien de l'assemblée ; d'abord à cause des possibilités de scandales — cela risque de faire mauvaise impression sur ceux du dehors —, et ensuite afin de permettre à l'ouvrier de garder son impartialité.

Il va sans dire que la comptabilité devrait être constamment à jour et vérifiable.

A7.3.3. La liste de membres

Il devrait exister une liste qui contient le nom de tous ceux qui ont le droit de vote dans l'assemblée, et qui ont signé une attestation à l'effet qu'ils se soumettent aux règlements de l'assemblée. Une telle précaution est nécessaire pour éviter les litiges et les poursuites en justice. Il serait peut-être bon d'avoir également une liste des membres spirituels non votants.

A7.4. La politique en matière de visites pastorales et autres

Les ouvriers, les anciens, et toute personne qui agit officiellement dans l'assemblée devraient être prévenus contre la pratique de visiter habituellement seul à seul les personnes du sexe opposé.

Cette pratique, en effet, n'est tolérée dans aucun groupement de chrétiens évangéliques ni aucune mission chrétienne. On y raye du ministère tout ouvrier qui a une telle pratique, après un premier avertissement sans résultat, et même sans avertissement dans les groupes qui prennent la peine de mettre d'avance leurs ouvriers en garde.

Dangers d'une telle pratique :

1. L'ouvrier peut être tenté par sa propre convoitise, d'avoir des aventures. Tout croyant consacré sait bien, par l'étude de la Parole de Dieu et par son expérience personnelle, qu'il n'est aucunement immunisé contre la tentation, et c'est pourquoi il ne joue pas avec le feu (Pr 6.27), et il évite les sources possibles de tentation (Mc 14.38 ; 1 Co 10.12 ; Ja 1.14,15). Tous ceux qui enseignent convenablement la Parole de Dieu enseignent cette vérité importante par leurs paroles, et par leur exemple.
2. L'ouvrier peut être tenté par un effort de séduction de la personne qu'il visite. C'est un fait reconnu qu'un lien affectif s'établit entre l'intervenant et la personne qu'il aide. Il faut donc faire attention.
3. Même en admettant la possibilité qu'aucune des visites faites par un ouvrier à des femmes seules ne produise de conséquences répréhensibles, celui qui fait de telles visites s'expose à de telles conséquences de même qu'à toutes sortes d'accusations. Il n'y a rien de pire que la colère de l'amour rejeté. L'histoire de Joseph et de la femme de Potiphar (Ge 39.7-20) constitue un avertissement toujours de mise.
4. La pratique pour un serviteur de Dieu de visiter des femmes seules est aussi l'imposition d'un lourd fardeau à sa famille. Une femme peu jalouse peut avoir bien confiance en son mari, et ne pas soupçonner le mal, mais son intelligence lui rappelle à tout moment que son mari est un être humain comme les autres, et que ce genre de chose se produit constamment. Un mari aimant ne devrait pas soumettre sa femme, ni un père sa famille, à de telles angoisses.
5. La perte de la réputation et de la crédibilité est toujours possible. Qui, dans l'Église et hors de celle-ci, croira à l'innocence de l'ouvrier accusé ? Or, une bonne réputation est d'importance capitale pour tout chrétien, mais surtout pour un serviteur de Dieu (1 Ti 3.7). *(Un texte plus détaillé de cette recommandation sur les visites pastorales peut être obtenu du bureau de la Corporation.)*

A7.5. L'excommunication

Selon la loi, une Église est une association volontaire de membres, dans laquelle on s'attend à ce que les membres suivent les règlements établis.

Ces règlements doivent obéir aux règles de justice naturelle.

La cour suprême a déclaré qu'il est dorénavant acquis que le processus d'expulsion de membres volontaires doit suivre les principes de justice naturelle appliqués dans les tribunaux, et que tout accusé doit pouvoir se défendre.

Voici l'avis juridique d'un avocat en réponse aux questions pertinentes :

1. Peut-on imputer la responsabilité civile aux administrateurs d'une association telle qu'une assemblée non-incorporée ?
R. Bien qu'il y ait des corporations qui s'appellent « Associations », une simple association ne reconnaît aucune action commune du groupe. Les administrateurs de l'association en question sont personnellement responsables pour tout ce qu'ils font au nom de l'association.

2. Peut-on imputer la responsabilité civile aux administrateurs d'une corporation ?
 - R. Un particulier peut effectivement poursuivre un autre particulier dans n'importe quelle situation lorsqu'il s'agit d'un cas de discipline, cela même si le particulier poursuivi agit au nom d'une assemblée incorporée. Poursuivre c'est une chose, gagner son procès en est une autre.

3. L'affiliation aux ÉFCQ assure-t-elle une protection civile adéquate aux administrateurs d'une assemblée ainsi affiliée ?
 - R. Non. C'est à l'assemblée locale, qu'elle soit incorporée ou non, de voir à ce qu'elle ait des règlements assez précis pour stipuler la conduite qu'elle attend de ceux qui portent le nom de chrétien ainsi que le pourquoi, le comment et la procédure de discipline.

Recommandations aux assemblées : Il faut

1. établir clairement dans les règlements quelle est la conduite qu'on exige de ceux qui portent le nom de chrétien ainsi que le pourquoi, le comment et la procédure de discipline ;
2. faire en sorte que les nouveaux membres acceptent les règlements et l'autorité de l'Église ;
3. suivre rigoureusement les principes et les règlements, de même que les principes de justice naturelle ;
4. ne pas communiquer d'informations diffamatoires, sauf à ceux qui ont un intérêt légitime à les connaître.

A7.6. La divulgation de renseignements

A7.6.1. Les règles à suivre

Il y a là conflit entre deux choses que respecte la loi :

1. la liberté de religion ;
2. la réputation et la vie privée.

Note : la liberté de religion, c'est la liberté de croire, d'annoncer, de propager et de mettre en pratique.

Des renseignements diffamatoires ne peuvent être communiqués que si l'intérêt personnel du communicateur et celui du destinataire sont en jeu (ex. : un employé congédié pour malversations).

Opinion d'un avocat : Il est plus facile de démontrer la nécessité de divulguer dans le cas de l'excommunication d'un pasteur que dans celui d'un membre d'église.

A7.6.2. Le secret professionnel

Un pasteur est-il lié par le secret professionnel ? C'est en fait la personne qui se confie à lui qui a droit à ce que sa confiance ne soit pas révélée.

Exception : Même une personne liée par le secret professionnel doit parler si la protection d'une personne mineure est en jeu. On est toujours tenu de rapporter un cas d'abus de personne mineure, sans exceptions.

Note : Le principe du secret professionnel n'est pas reconnu en droit criminel. Il est surtout reconnu dans les pays d'arrière-plan catholique. Cependant, la cour suprême a décidé qu'il était futile d'essayer de forcer un prêtre à parler.

A7.7. La politique en matière de harcèlement sexuel

La situation actuelle de notre société exige que toute entité organisée qui emploie des personnes, contre rémunération ou bénévolement, ait une position officielle, claire et connue sur certains sujets.

Ainsi, il est fortement désirable que toute assemblée ou organisation chrétienne expriment maintenant dans leurs règlements une position claire de tolérance zéro en matière d'abus ou de harcèlement sexuel, particulièrement des enfants, ainsi qu'une affirmation des démarches qu'elles feront si une accusation est portée contre quelqu'un qu'elles emploient, de même que des sanctions qu'elles prendront et de comment elles les prendront.

Il va sans dire qu'il faut également faire tout ce qui est possible pour empêcher que de tels incidents ne se produisent, ou qu'on ne rapporte faussement de tels incidents (voir A.7.5.).

Ainsi, il faudrait être bien certain des antécédents de toute personne qui s'occupe d'enfants ou d'adolescents. Il devrait habituellement y avoir plus d'un moniteur lors des excursions de jeunes dans des endroits isolés. Il faudrait éviter les situations où un moniteur d'école du dimanche se retrouve habituellement seul avec des enfants et des adolescents.

Ce qui suit est un modèle du genre de déclaration qu'on devrait faire signer (on peut l'adapter à la situation locale) par toute personne qui va faire partie du personnel bénévole ou rémunéré de l'assemblée.

CODE D'ÉTHIQUE

Tout chrétien, et particulièrement tout chrétien en autorité, se doit de maintenir un style de vie et des normes de moralité qui soient conséquents avec les Écritures, et qui fournissent un exemple positif auprès des enfants et des pairs avec lesquels il travaille.

Le but de ce CODE est de mettre par écrit ce que l'assemblée attend en matière de conduite de tout membre, rémunéré ou bénévole, à temps plein ou temporaire, de son personnel. Un exemplaire doit en être signé par chacun d'eux. (Pour les besoins de ce formulaire, est considéré comme membre du personnel toute personne qui remplit un rôle officiel au sein de l'Assemblée : ouvrier ou ouvrière à temps plein, pasteur, ancien, diacre ou diaconesse, moniteur d'école du dimanche, frère ou sœur utilisés pour la visitation, etc.)

Dans Philippiens 1.27 nous lisons : « *Seulement, conduisez-vous d'une manière digne de l'Évangile de Christ...* »

Tout membre du personnel, à temps plein ou bénévole, doit éviter une conduite peu éthique, immorale et contraire aux principes bibliques, y compris :

1. l'usage du tabac et la drogue ainsi que l'abus de boissons alcooliques ;
2. les relations sexuelles avant ou en dehors du mariage, ou relations homosexuelles ;
3. la lecture ou le visionnement de matériel pornographique ;
4. le vol ou la fraude ;
5. l'agression physique ;
6. la conduite abusive ;
7. l'agression ou l'abus sexuel ;
8. le harcèlement ;
9. le mensonge, la tromperie ou la malhonnêteté ;

10. toute attitude raciste ;
11. toute activité illégale.

Aucun membre du personnel, dans ses rapports avec une personne sous sa surveillance spirituelle, ne fera usage d'un langage, ni n'aura un comportement, de nature sexuelle ou aux connotations sexuelles, ou pouvant être interprétés comme tels. Le harcèlement sexuel est toute conduite, geste, allusion ou requête de nature sexuelle. D'autres formes de harcèlement incluent toute remarque indue sur la façon dont quelqu'un s'habille ou accomplit son travail, toute remarque quant à la race, à la nationalité et à l'apparence physique, et toute remarque désobligeante et attitude qui tendent à créer un milieu de travail déplaisant ou hostile. Attention, dans tous ces domaines, une simple plaisanterie, qui nous semble inoffensive, peut avoir pour d'autres des connotations qui peuvent provoquer des répercussions inattendues.

Si quelqu'un pense avoir été témoin de harcèlement d'une sorte ou l'autre, ou en avoir été victime, il devrait le rapporter – ou répéter son accusation – à l'échelon d'autorité supérieur au présumé coupable en la présence de ce dernier (Mt 18.16), pour que les mesures nécessaires soient prises. Ces mesures peuvent aller, selon la gravité de la faute, de la simple discipline jugée nécessaire, à la suspension du coupable de ses fonctions. Il est évident que toute personne qui estime avoir été traitée injustement dans un tel jugement pourra, à son tour, en appeler aux échelons d'autorité supérieurs – ceux qui ont l'autorité suprême sur l'assemblée étant considérés comme ayant également l'autorité suprême en la matière.

Là où la loi l'exige, un rapport sera fait aux autorités concernées (police, services sociaux, etc.).

Engagement de la personne bénévole ou à temps plein :

J'ai lu et je comprends l'énoncé de politique décrit ci-dessus. Je comprends que pour être reçu comme membre du personnel par l'Assemblée, je dois accepter de me conformer en tout temps à cette politique.

Date : Signature :

A7.8. Ouvrier salarié ou travailleur autonome

Aux yeux du gouvernement, un « ouvrier salarié » est celui qui reçoit une rémunération de son employeur qui, à la fin de l'année, lui remet une formule T4. Si la source principale de revenu d'un ouvrier est jugée suffisante, son employeur est tenu de lui donner la formule T4. Dans le cas d'un « ouvrier salarié », l'employeur est tenu à retenir à la source et remettre aux gouvernements fédéral et provincial les dits argents pour les impôts, ensuite au gouvernement fédéral la part de l'employeur pour chômage (AE), puis au gouvernement provincial la part de l'employeur des assurances maladie (RAMQ) et de la régie des rentes (RRQ). De plus, l'employeur fait des contributions à la Commission des normes de travail (CNT) et à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

Par contre, un "travailleur autonome" ne reçoit pas une formule T4. Il s'occupe lui-même de ses impôts fédéral et provincial, de la régie des rentes (RRQ) ainsi que des assurances maladie (RAMQ). Il n'est pas tenu à faire des contributions aux AE, CNT, ou CSST. Bien entendu, il ne jouit d'aucune protection de la part de ces derniers.

A7.9. Déduction pour la résidence d'un membre du clergé

Seul « ouvrier salarié », qui reçoit de son employeur la formule T4, est éligible à la déduction pour la résidence d'un membre du clergé. Bien entendu, il s'agit ici d'une personne qui satisfait aux critères de statut et de fonction, lesquels sont les suivants :

- a. le critère de statut est rencontré lorsque la personne est un ministre reconnu (pasteur) d'une confession religieuse.
- b. le critère de fonction est rencontré lorsque le ministre reconnu (pasteur) exerce l'une des deux fonctions suivantes :
 - desservir ou avoir la charge d'une congrégation
 - s'occuper exclusivement et à temps plein du service administratif, du fait de sa nomination par une ordre religieux ou une confession religieuse.

La déduction ne peut pas dépasser le moins élevé des montants suivants:

- a. le premier montant correspond au plus élevé des deux montants suivants:
 - le montant de 1 000 \$ multiplié par le nombre de mois de l'année (jusqu'à concurrence de dix) au cours desquels le ministre satisfait aux critères du statut et de la fonction ;
 - le tiers de la rémunération du ministre pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi admissible ;
- b. le deuxième montant est calculé comme suit : le montant de loyer payé, ou la juste valeur locative de la résidence ou du logement

Pour ce qui concerne le "travailleur autonome", il ne peut déduire que le montant des dépenses de sa maison qui équivaut au pourcentage de la maison qu'il a utilisé pour fins de son ministère.

Annexe 8

Les coordonnées importantes

Registraire des entreprises (REQ)

(Pour adresses : physique et postale, consultez leur site Internet)

Téléphone : 1-877-644-4545 Informations générales

1-418-644-4545

Télécopieur : 1-418-528-5703

Site Internet : www.registreentreprises.gouv.qc.ca

Agence du revenu du Canada (ARC)

Division des organismes de bienfaisance

Ottawa Ontario K1A 0L5

Téléphone : 1-888-892-5667 (bilingue) Informations générales

1-800-267-2384 (anglais)

Télécopieur : 1-613-954-8037

Site Internet : www.cra-arc.gc.ca/bienfaisance

Ministère du Revenu du Québec (MRQ)

3800 rue de Marly

Sainte-Foy Québec G1X 4A5

Téléphone : 1-418-659-6299

1-800-267-6299

Site Internet : www.revenu.gouv.qc.ca

Ministère de la Justice du Québec

Edifice Louis-Philippe-Pigeon

1200, route de l'Église

Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : 418-643-5140

Sans frais : 1-866-536-5140

Site internet : www.justice.gouv.qc.ca

Directeur de l'état civil

2535, boulevard Laurier

Québec (Québec)

G1V 5C5

Téléphone : 418-644-4545

Courriel : etatcivil@dec.gouv.qc.ca

Ligne sans frais : 1-877-644-4545

Directeur de l'état civil

2050, rue de Bleury

Montréal (Québec)

H3A 2J5

Téléphone : 514-644-4545

